

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 49
N°6Bis/2010
1 RUHESHI



49ème ANNEE
N°6Bis/2010
1^{er} JUIN

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

| | |
|----------------------------------|--------------------------|
| IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA | BULLETIN OFFICIEL |
| MU | DU |
| BURUNDI | BURUNDI |
| IBIRIMWO | SOMMAIRE |
| <i>Date</i> | <i>N°</i> |
| <i>Page</i> | <i>Date</i> |
| <i>N°</i> | <i>Page</i> |

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

| | |
|--|---|
| <p>25/6/2010 N°100/100 Décret portant nomination de certains Cadres de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi.1783</p> <p>30/6/2010 N°100/101 Décret portant nomination des officiers du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.1784</p> <p>10/6/2010 N°100/102 Décret portant nomination d'un Haut Cadre au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.1789</p> <p>17/6/2010 N°550/945 Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains Magistrats auprès des Juridictions Supérieures.1789</p> <p>21/6/2010 N°215/974/2010 Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Police Nationale.1790</p> <p>21/6/2010 N°770/989/CAB Ordonnance Ministérielle portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 770/1425/CAB du 6/11/2009 portant interdiction de l'exploitation et de</p> | <p>l'exportation des produits de Pinus et de Callitris au Burundi. 1791</p> <p>22/6/2010 N°550/992 Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Magistrat des Juridictions Supérieures. 1791</p> <p>23/6/2010 N°550/993 Ordonnance Ministérielle portant création de la cellule Nationale de la Protection Judiciaire de l'Enfant. 1792</p> <p>23/6/2010 N°550/994 Ordonnance Ministérielle portant nomination des Cadres de la Cellule Nationale de la Protection Judiciaire de l'Enfant. 1793</p> <p>23/6/2010 N° 540/996/2000 Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère des Finances. 1793</p> <p>23/6/2010 N°750/997 Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme. 1794</p> |
|--|---|

| | | | |
|---|------------|--|------------|
| 23/6/2010 | N°550/998 | 25/6/2010 | N°620/1010 |
| Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Magistrat des Juridictions Supérieures..... 1795 | | Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, session 2010. 1796 | |
| 24/6/2010 | N°550/1007 | 30/6/2010 | N°630/1012 |
| Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Fondation dénommée : « Foundation For Development in Burundi « F.D.B. »1795 | | Ordonnance Ministérielle portant nomination du Groupe de Travail National sur l'Onchocercose (GTNO)..... 1797 | |

B. SOCIETES COMMERCIALE

| | | |
|---|--|------|
| - | BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (B.N.D.E.) : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE EN DATE DU 02 AVRIL 2010. | 1799 |
| - | TAK ENTREPRISES (STATUTS)..... | 1808 |
| - | COMExcell sprl (STATUTS) | 1809 |
| - | HOTEL DOLCE VITA RESORT (STATUTS) | 1813 |
| - | KIRA INTERNATIONAL s.u.r.l (STATUTS) | 1820 |
| - | ECOS s.u : ETUDES, CONSTRUCTIONS ET SURVEILLANCE (STATUTS)..... | 1822 |
| - | CHINA COMMUNICATIONS CONSTRUCTION CO., Ltd (Inscrite dans la République Populaire de Chine) (STATUTS)..... | 1824 |
| - | SOTRAS Sprl (STATUTS) | 1828 |
| - | SAVEURS DU TANGANYIKA S.A (STATUTS)..... | 1832 |
| - | DREAM SHOP S.P.R.L (STATUTS)..... | 1839 |
| - | EAST AFRICAN FREIGHT S.A (STATUTS) | 1841 |
| - | DEVELOPMENT & MANAGEMENT SOLUTIONS « DMS SARL. » (STATUTS) | 1848 |
| - | CEDEC S.A (STATUTS) | 1852 |
| - | B.E.G.C S.A : ENTREPRISE BUREAU D'ETUDE ET DE SURVEILLANCE DES PROJETS DE GENIE CIVIL (STATUTS)..... | 1854 |
| - | MAP.CONSULTING S.U.R.L (STATUTS)..... | 1856 |
| - | UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI S.A: PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU VENDREDI 19 MARS 2010..... | 1858 |
| - | THE COMPANIES ACT (Chapter 486. Laws of Kenya), COMPANY LIMITED BY SHARES : MEMORANDUM OF ASSOCIATION OF MOBISERVE (K) LIMITED..... | 1851 |
| - | SUPER CLEAN s.p.r.l (STATUTS) | 1868 |
| - | MADITIC s.a : MAISON DE DISTRIBUTION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (STATUTS) | 1870 |
| - | PHARMACIE NEW SIDIPHAR AGENCE- SURL : PROCES-VERBAL DU 29/03/2010 | 1875 |
| - | PHARMACIE NEW SIDIPHAR AGENCE - S.U.R.L (STATUTS) | 1876 |

- STAR BURUNDI S.A : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU VENDREDI 19/3/2010..... 1878
- ALL IN ONE EXPRESS s.p.r.l (STATUTS) 1881

C. DIVERS

- Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à HAKIZIMANA Isidonie..... 1885

UMWAKA WA 49

49^{ème} ANNEE

N°6Bis/2010

2010

N°6Bis/2010

1 RUHESHI

1^{er} JUIN

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N° 100/100 DU 25 JUIN 2010
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE LA DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la loi n° 1/06 du 02 mars 2006 portant Statuts du Personnel de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 100/18 du 17 février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Commissaire Général de la Police de Sécurité Intérieure : OPC2 MANISHA Emile, Matricule OPN 1170.

Article 2

Est nommé Commissaire Régional Ouest : OPC2 NIKIZA David, Matricule OPN 0164.

Article 3

Est nommé Chef Adjoint du Bureau Instruction, Opérations et Transmission : OPC1 MANIRAMBONA Christophe, Matricule OPN 0018.

Article 4

Est nommé Chef Adjoint du Bureau Administration et Finances : OPC2 BACINONI Dieudonné, Matricule OPN 0108.

Article 5

Est nommé Sous commissaire Régional Ouest de la Police de Sécurité Intérieure : OPC3 BIGIRIMANA Pierre, Matricule OPN 0414.

Article 6

Est nommé Directeur de l'Ecole des Brigadiers de Police : OPP1 NAHIMANA Anaclet, Matricule OPN 0491.

Article 7

Est nommé Commissaire Provincial à Mwaro : OPP1 BIZIMANA Donatien, Matricule OPN 0591.

Article 8

Est nommé Commissaire Provincial à Bururi : OPP1 HAKIZIMANA Jean Céléus, Matricule OPN 0624.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Par le Président de la République.

Le Premier Vice-Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Principal.

**DECRET N° 100/101 DU 30JUN 2010
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS
DU MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Mission, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale

spécialement en son article 84;

Vu le décret n° 100/026 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décète

Article 1

Sont nommés au grade de Général de Brigade à la date du 1er juillet 2010 :

| | | | |
|---------------------------------|------------|-----------|--------|
| Général de Brigade Commissionné | Joseph | RUGIGANA | SS0135 |
| Colonel | Prime | NIJIMBERE | SS0067 |
| Colonel | Télesphore | IRAMBONA | SS0035 |
| Colonel | Rodrigue | BUNYONI | SS0032 |

Article 2

Sont nommés au grade de Colonel à la date du 1er juillet 2010 :

| | | | |
|----------------------|---------------|---------------|--------|
| Colonel Commissionné | Oscar | NZOHABONIMANA | SS0273 |
| Colonel Commissionné | Domitien | KABISA | SS0288 |
| Lieutenant Colonel | Aloys | KANDEKE | SS0258 |
| Lieutenant Colonel | Jean Baptiste | NKWEZI | SS0259 |
| Lieutenant Colonel | Elie | SINABAJJE | SS0260 |
| Lieutenant Colonel | Gaspard | GASANZWE | SS0261 |
| Lieutenant Colonel | Félix | NIJIMBERE | SS0262 |
| Lieutenant Colonel | Anaclet | KAYOYA | SS0263 |
| Lieutenant Colonel | Adolphe | MANIRAKIZA | SS0264 |
| Lieutenant Colonel | Gérard | KAGEZA | SS0265 |
| Lieutenant Colonel | Ferdinand | NKUNZIMANA | SS0268 |
| Lieutenant Colonel | Floribert | BIYEREKE | SS0271 |
| Lieutenant Colonel | Louis | NSENGIYUMVA | SS0272 |
| Lieutenant Colonel | Epitace | MASUMBUKO | SS0275 |
| Lieutenant Colonel | Floribert | NYAMWERO | SS0277 |
| Lieutenant Colonel | Napoléon | BUNTU | SS0278 |
| Lieutenant Colonel | Apollinaire | SAHINGUVU | SS0279 |
| Lieutenant Colonel | Apollinaire | NDAYITWAYEKO | SS0295 |

Article 3

Est nommé au grade de Lieutenant Colonel à la date du 1^{er} juillet 2009 :
Major Dieudonné DUSHIMAGIZE SSO461.

Article 4

Sont nommés au grade de Lieutenant Colonel à la date du 1^{er} juillet 2010 :

| | | | |
|-------|-------------|--------------|--------|
| Major | Jonathan | NZISABIRA | SSO417 |
| Major | Jean Bosco | SIBONDAVYI | SSO430 |
| Major | Helmelas | NDABASHINZE | SSO434 |
| Major | Damien | SEBATUTSI | SSO438 |
| Major | Innocent | HORUMPENDE | SSO440 |
| Major | Hilaire | NDUWUMWE | SSO441 |
| Major | Etienne | NDUWAYO | SSO443 |
| Major | Jean Pierre | MASEKANYA | SSO445 |
| Major | Henri | NIYONGABO | SSO447 |
| Major | Cyriaque | NTIRANDEKURA | SSO448 |
| Major | Claver | NDIKUMWAMI | SSO450 |
| Major | Jean Marc | NIMBURANIRA | SSO452 |
| Major | Aloys | BIZIMANA | SS1685 |

Article 5

Sont nommés au grade de Major à la date du 1er Juillet 2010 :

| | | | |
|--------------------|----------------|------------------|--------|
| Lieutenant Colonel | Edouard | NSHIMIRIMANA | SS0280 |
| Commissionné | | | |
| Lieutenant Colonel | Jean Claude | NZIGAMASABO | SS0282 |
| Commissionné | | | |
| Commandant | Alexis | NCUTINAMAGARA | SS0584 |
| Commandant | Hector | NDAGANO | SS0585 |
| Commandant | Bonaventure | MATORE | SS0588 |
| Commandant | Jean Berchmans | BIGIRINDAVYI | SS0589 |
| Commandant | Jean Bosco | KABUHUNGU | SS0592 |
| Commandant | Jean Claude | NKWIRIKIYE | SS0593 |
| Commandant | William | RUSODOKA | SS0595 |
| Commandant | Jules | NDACAYISABA | SS0596 |
| Commandant | Onésphore | NDUWIMANA | SS0597 |
| Commandant | Corneille | NZIGAMASABO | SS0598 |
| Commandant | Jean Claude | RUBEZAGI | SS0599 |
| Commandant | Vincent | NDAYIKENGURUKIYE | SS0603 |
| Commandant | Léonidas | NDUWIMANA | SS0605 |
| Commandant | Jean Pierre | HAKIZIMANA | SS0606 |
| Commandant | Richard | NDAYIZEYE | SS0610 |
| Commandant | Etienne | NIYONZIMA | SS0611 |
| Commandant | Ferdinand | NINTUNZE | SS0613 |
| Commandant | Gilbert | NKURUNZIZA | SS0614 |
| Commandant | Prosper | NKURUNZIZA | SS0616 |
| Commandant | Côme | NKENGURUTSE | SS0619 |

| | | | |
|------------|---------------|--------------|--------|
| Commandant | Ildéphonse | HAKIZIMANA | SS0621 |
| Commandant | Théodore | NINTUNZE | SS0623 |
| Commandant | Eric | MANIRAKIZA | SS0624 |
| Commandant | Fidèle | NDAYISHIMIYE | SS0625 |
| Commandant | Emile | NIYONKURU | SS0626 |
| Commandant | Pierre Claver | BIGIRINDAVYI | SS0629 |
| Commandant | Hosaïe | NDAYEGAMIYE | SS0632 |
| Commandant | Venant | HATUNGIMANA | SS0634 |

Article 6

Sont nommés au grade de Commandant à la date du 1^{er} juillet 2010 :

| | | | |
|-----------|----------|-------------|--------|
| Capitaine | Astère | SAKUBU | SS0831 |
| Capitaine | Evariste | NIHORIMBERE | SS0903 |

Article 7

Est nommé au grade de Capitaine à la date du 1^{er} juillet 2008 :

| | | | |
|------------|--------|----------|--------|
| Lieutenant | Désiré | NIZIGAMA | SS1891 |
|------------|--------|----------|--------|

Article 8

Sont nommés au grade de Capitaine à la date du 1^{er} juillet 2009 :

| | | | |
|------------|----------------|-------------|--------|
| Lieutenant | Onesphore | NIGABA | SS1892 |
| Lieutenant | Jean-Paul | NDAYIZEYE | SS1893 |
| Lieutenant | Jean-Berchmans | HUREGE | SS1894 |
| Lieutenant | Nicolas | NKUNZUBUMWE | SS1899 |

Article 9

Sont nommés au grade de Capitaine à la date du 1^{er} juillet 2010 :

| | | | |
|------------|--------------------|----------------|--------|
| Lieutenant | Dionise | HABONIMANA | SS1197 |
| Lieutenant | Laurien | NTIRANYIBAGIRA | SS1315 |
| Lieutenant | Scarie | UWIMANA | SS1412 |
| Lieutenant | Thaddée | MFATYIMANA | SS1640 |
| Lieutenant | Silas | NTAKARUSHO | SS1641 |
| Lieutenant | Désire | HARUMUKIZA | SS1642 |
| Lieutenant | Marcel | NTUNZWENIMANA | SS1643 |
| Lieutenant | Roger | NDAYISABA | SS1648 |
| Lieutenant | Emmanuel | NDONGOZI | SS1649 |
| Lieutenant | Adélar | SABUSHIMIKE | SS1650 |
| Lieutenant | Rénovat | VYUMVUHORE | SS1651 |
| Lieutenant | Josaphat | NDAYISHIMIYE | SS1652 |
| Lieutenant | Dieudonné | NSHIMIRIMANA | SS1653 |
| Lieutenant | Jean-Marie-Vianney | NDAYISENGA | SS1656 |
| Lieutenant | Pascal | BATUNGWANAYO | SS1657 |
| Lieutenant | Etienne | NZOBONIMPA | SS1658 |
| Lieutenant | Vianney | BUTOYI | SS1659 |
| Lieutenant | Révérien | NDAYISENGA | SS1660 |
| Lieutenant | Gérard | NDAYISHIMIYE | SS1661 |
| Lieutenant | Mélance | NKURUNZIZA | SS1662 |

| | | | |
|------------|---------------|----------------|----------|
| Lieutenant | Herman | KWIZERA | S S1663 |
| Lieutenant | Apollinaire | BARAHANDWA | S S 1664 |
| Lieutenant | Mathias | NIMUBONA | SS1675 |
| Lieutenant | Louis-Evrard | NDEMBEYE | SS1766 |
| Lieutenant | Félix | KABURA | SS1770 |
| Lieutenant | Claver | NDAYIZEYE | SS1905 |
| Lieutenant | Emery | NSAZIYINKA | SS1906 |
| Lieutenant | Richard | NGABONZIZA | SS1907 |
| Lieutenant | Eric | KABAYABAYA | SS1908 |
| Lieutenant | Ernest | HATUNGIMANA | SS1909 |
| Lieutenant | Emmanuel | NTAHOKAGIYE | SS1910 |
| Lieutenant | Jean | KANYARUSHATS I | SS1911 |
| Lieutenant | Boniface | BIZIMANA | SS1912 |
| Lieutenant | Isaïe | NDAYISABA | SS1913 |
| Lieutenant | Rénovat | NIMPAGARITSE | SS1914 |
| Lieutenant | Boniface | NIYONKURU | SS1915 |
| Lieutenant | Stany | KIRAGA | SS1916 |
| Lieutenant | Anicet | NDAGIJIMANA | SS1917 |
| Lieutenant | Déogratias | YAMUREMYE | SS1918 |
| Lieutenant | Fulgence | NSABIMANA | SS1920 |
| Lieutenant | Terence | MUTONIWABO | SS1921 |
| Lieutenant | Désiré | HAZIYO | SS1922 |
| Lieutenant | Anatole | NIYUHIRE | SS1923 |
| Lieutenant | Thierry | HATUNGIMANA | SS1924 |
| Lieutenant | Anicet | MARANGO | SS1926 |
| Lieutenant | Médico | NZITUNGA | SS1927 |
| Lieutenant | Emmanuel | NDAYIKEJE | SS1928 |
| Lieutenant | Jean-Baptiste | MANWANGARI | SS1931 |
| Lieutenant | Serge | NIYUNGEKO | SS1932 |
| Lieutenant | Landry | NSABE | SS1933 |
| Lieutenant | Emile | NEMERIMANA | SS1934 |
| Lieutenant | Richard | GATERETSE | SS1935 |
| Lieutenant | Juvénal | NDABANEZE | SS1936 |
| Lieutenant | Frédéric | NDAYIRAGIJE | SS1937 |
| Lieutenant | Dieudonné | NTUKAMAZINA | SS1938 |
| Lieutenant | Jean-Claude | NDAYIZEYE | SS1939 |
| Lieutenant | Frédéric | NTIRANDEKURA | SS1940 |
| Lieutenant | Alexis | BUDOMO | SS1943 |
| Lieutenant | Emmanuel | NKUNZIMANA | SS1945 |
| Lieutenant | Fidèle | NDAYIROPERE | SS1946 |
| Lieutenant | Albert | BIZINDAVYI | SS1947 |
| Lieutenant | Hyppolite | MUNEZERO | SS1948 |
| Lieutenant | Didace | NIYONZOSENGA | SS1949 |
| Lieutenant | Athanase | NDAYISHIMIYE | SS1950 |
| Lieutenant | Jean-Claude | NZEYIMANA | SS1951 |

| | | | |
|------------|------------|---------------|--------|
| Lieutenant | Désiré | MPONYOZI | SS1953 |
| Lieutenant | Elie | MASASE | SS1954 |
| Lieutenant | Philibert | NDUWAYO | SS1955 |
| Lieutenant | Juvéna | MAGUME | SS1956 |
| Lieutenant | Diomède | NDORICIMPA | SS1957 |
| Lieutenant | Liévin | NDEREYIMANA | SS1959 |
| Lieutenant | Serge | NDIKUMANA | SS1960 |
| Lieutenant | Aloys | SINDAYIGAYA | SS1962 |
| Lieutenant | Jean-bosco | NKURUNZIZA | SS1964 |
| Lieutenant | Boniface | SINDAYIHEBURA | SS1965 |
| Lieutenant | Epitace | NIMBONA | SS1966 |
| Lieutenant | Jean-Marie | MANIRAFASHA | SS1968 |
| Lieutenant | Dieudonné | NIYONTSINZI | SS1969 |
| Lieutenant | Egide | NIMPAGARITSE | SS1970 |
| Lieutenant | Bernard | NIYONGABO | SS1972 |
| Lieutenant | Rémy | NDAYONGEJE | SS1973 |
| Lieutenant | Innocent | NDIZEYE | SS1976 |
| Lieutenant | Claude | NDIKUMANA | SS1977 |
| Lieutenant | Déo | NIMUBONA | SS1978 |
| Lieutenant | Sylvestre | SINDAYIGAYA | SS1979 |
| Lieutenant | Emmanuel | NDAYIHIMBAZE | SS1980 |

Article 10

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2010 :

| | | | |
|-----------------|----------|--------------|--------|
| Sous Lieutenant | Richard | NDIKUMANA | SS1525 |
| Sous Lieutenant | Zénon | GAHUNGU | SS1676 |
| Sous Lieutenant | Ernest | GASHIRAHAMWE | SS1677 |
| Sous Lieutenant | Richard | MUGISHA | SS1678 |
| Sous Lieutenant | Elihud | NDAGIJIMANA | SS1679 |
| Sous Lieutenant | Lazare | NZEYIMANA | SS1681 |
| Sous Lieutenant | Alexis | NDIKURIYO | SS1776 |
| Sous Lieutenant | Albert | NDAYIKEZA | SS1778 |
| Sous Lieutenant | Canésius | NDABATINYA | SS1780 |
| Sous Lieutenant | Abel | HAKIZIMANA | SS1987 |
| Sous Lieutenant | Gérard | MBONYINGINGO | SS1988 |
| Sous Lieutenant | Célestin | NDAYIZIGA | SS1989 |
| Sous Lieutenant | Venant | NDORICIMPA | SS1990 |
| Sous Lieutenant | Venant | NKESHIMANA | SS1992 |

Article 11

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Fait à Bujumbura, le 30 Juin 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République ;

Le Premier Vice-Président de la République ;

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Germain NIYOYANKANA (sé).

Lieutenant Général.

**DECRET N°100/102 DU 10 JUIN 2010
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE AU MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Revu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

DECRETE

Article 1

Est Directeur Général du Travail et du Perfectionnement Professionnel :

Monsieur Boniface NDAYIRAGIJE

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Juin 2010,

Pierre NKURUNZZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/945
DU 17/06/2010 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS AUPRES DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu les Dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur MBARUBUKEYE Prime, Matricule 226.735 : Juge au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA.

Monsieur RIRIKUMUTIMA Méthode, Matricule 222.564 : Juge au Tribunal de Grande Instance de MURANVYA.

Madame NTAMATUNGIRO Alice-Emilie, Matricule 225.459 : Juge au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA.

Monsieur KARIWABO Léonce, Matricule 225.583 : Juge au Tribunal de Grande Instance de GITEGA.

Monsieur BIZIMANA Basile, Matricule 224.616 : Juge au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA.

Monsieur MPAWENIMANA Melchiade,
Matricule 223.512 : Juge au Tribunal de Grande
Instance de CIBITOKÉ.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE N°215/974/2010 DU 21/06/2010
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA SECURITE
PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut
du Personnel de la Police Nationale du Burundi.

Vu le Décret n°100/034 du 14 novembre 2007
portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009
portant Missions, Organisation et Fonctionnement
du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des
intéressés ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller du Directeur Général
chargé de la sécurité : OPP1 CISHAHAYO
Pontien, OPN0605.

Article 2

Est nommé Attaché au Bureau Spécial de la
Direction Générale de la Police Nationale : OPP2
MAJAMBO Nestor, OPN0678

Article 3

Est nommé Sous Commissaire Provincial de la
Police de Sécurité Intérieure à MURAMVYA :
OPP1 HAKIZIMANA Emile, OPNO618

Article 4

Est nommé Sous Commissaire Provincial de la
Police de Sécurité Intérieure à RUYUGI : OPP2
GAHUNGU Prime, OPN0698

Article 5

Est nommé Sous Commissaire Provincial de la
Police de Sécurité Intérieure à BURURI : OPC3
MANIRAKIZA Donatien, OPN0287

Article 6

Est nommé Sous Commissaire Provincial de la
Police Judicaire à GITEGA : OPP1 SHIKIRIYE
Cyprien, OPN0551

Article 7

Est nommé Commandant du 2è GMIR : OPP1
UWAMAHORO Désiré, OPN0575

Article 8

Est nommé Commandant Zone de Police Sud :
OPP2 HABOGORIMANA Evariste, OPN1251

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 10

Les Directeurs Généraux du Ministère de la
Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution de la présente ordonnance
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2010

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Principal

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/989/CAB DU 21/06/2010 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE**

**MINISTERIELLE N°770/1425/CAB DU
06/11/2009 PORTANT INTERDICTION DE
L'EXPLOITATION ET DE L'EXPORTATION**

**DES PRODUITS DE PINUS ET DE
CALLITRIS AU BURUNDI**

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code
de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code
forestier de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 1^{er} septembre 1986
portant Code foncier de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/06 du 3 mars 1976 portant
création des parcs nationaux et des réserves
naturelles du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle
n°770/1425/CAB du 6 novembre 2009 portant
interdiction de l'exploitation et de l'exportation des
produits de sciage de pinus et de callitris au
Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNE

Article 1

Dans le souci de préserver l'équilibre
écologique, l'exploitation des boisements de

protection qui ne rejettent pas de souches tel que le
Pinus et Callitris est interdite au Burundi, sauf
dérogação spéciale du Ministre ayant les forêts
dans ses attributions.

Article 2

Constatant que les boisements de Pins et
Callitris sont en voie d'extinction suite aux
commerçants qui les achètent, les exploitent, les
scient et exportent les produits de sciage vers
l'extérieur, l'exportation de ces derniers est
interdite au Burundi.

Article 3

Le Directeur Général des Forêts et de
l'Environnement est chargé de l'exécution de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de
sa signature.

Article 4

La présente ordonnance restera en vigueur
jusqu'à la révision et l'adoption de la nouvelle foi
forestière dont elle fera intégrante.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2010

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Ir NDUWIMANA Déogratias (sé)

**ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°550/992 DU 22/06/2010
PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX.

Vu la constitution de la République du
Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code
de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
réforme du statut des magistrats tel que modifié à
ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du ministère de la justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé :

ORDONNE

Article 1

Monsieur NIMUBONA Thierry, matricule 220.633
est affecté au tribunal de grande instance de
BUBANZA en qualité de juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/06/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/993
DU 23/6/2010 PORTANT CREATION DE LA
CELLULE NATIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et mission du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/122 du 29 novembre 2005 portant organisation du ministère de la justice, spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats telle que modifiée à ce jour ;

Vu la politique sectorielle 2006-2010 du ministère de la justice ;

Vu la stratégie nationale et le plan d'action 2009-2010 pour la justice des mineurs ;

ORDONNE

Article 1

Il est créé une cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant.

Article 2

La cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant est placée sous l'autorité du ministre de la justice et garde des sceaux. Elle est dirigée par un responsable assisté d'un personnel d'appui composé d'autant de conseillers, d'agents de l'ordre judiciaire et de travailleurs sociaux que besoin.

Article 3

La cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant exerce les missions suivantes :

- mettre en œuvre la politique sectorielle du ministère en ce qui concerne la protection des mineurs ainsi que la stratégie nationale ;
- définir et évaluer les besoins de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi et contribuer en liaison avec les autorités judiciaires et administratives à l'élaboration et au suivi des protocoles de prise en charge ;

- garantir par les structures de protection de l'enfance ou les structures associatives habilitées une aide aux décisions de l'autorité judiciaire notamment par les mesures dites d'investigation telles que les enquêtes sociales ;
- mettre en œuvre les décisions des juridictions dans le milieu ouvert et les structures de placement ;
- délivrer les habilitations aux structures associatives en vue de la prise en charge des mineurs en conflits avec la loi ;
- contrôler et évaluer l'ensemble des structures publiques et associatives accueillant des mineurs sous mandat judiciaire ;
- récolter et analyser les statistiques en matière de justice pour mineurs, notamment en ce qui concerne la délinquance juvénile et la mise en œuvre des mesures de protection, d'éducation et de surveillance ;
- élaborer des projets de textes dans le domaine de la prévention et de la protection de l'enfance
- mettre en place des politiques de prévention de la délinquance juvénile ;
- mettre en œuvre la politique de formation des effectifs des structures de protection de l'enfance ;
- de concourir, en relation avec les administrations concernées, à la coordination de la politique nationale relative aux droits de l'enfant.

Article 4

Pour accomplir ses missions la cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant s'appuie sur les services suivants :

- le service de l'administration et des finances. Il est chargé de faire la liaison entre la direction, les administrations et les partenaires techniques et financiers. Ce service de l'action s'occupe également de la gestion, du suivi et de l'exécution du budget.
- Le service de l'action éducative et de la protection de l'enfance. Ce service conçoit les politiques de protection et d'action éducative. Il s'occupe de l'orientation

psychopédagogique, de la prévention et de la rééducation.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées ;

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/06/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 550/994 DU 23/6/2010 PORTANT
NOMINATION DES CADRES DE LA
CELLULE NATIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et mission du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du ministère de la justice, spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats telle que modifiée à ce jour ;

Vu la politique sectorielle 2006-2010 du ministère de la justice ;

Vu la stratégie nationale et le plan d'action 2009-2010 pour la justice des mineurs ;

ORDONNE

Article 1

Monsieur Gérard SINDAYIGANZA, Inspecteur de la justice est nommé responsable de la cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant.

Article 2

Sont nommés conseillers à la cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant les conseillers au cabinet ci-après :

- Monsieur Joseph NTUKAMAZINA
- Monsieur Clément NKURIKIYE

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/06/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 540/996/2010 DU 23/6/2010 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU MINISTERE DES FINANCES**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi 1/01 du 04 février 2008, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant organisation et structure du ministère des finances ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant, création, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°540/185/2009 du 02/02/2009 portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au ministère des finances ;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein du ministère des finances une cellule de gestion des marchés publics (CGMP)

Article 2

Le chef de cabinet au ministère des finances est la personne responsable de la passation des mar-

chés au ministère. A ce titre, il est le président de la CGMP.

Article 3

Sont nommés membres de la cellule de gestion des marchés publics.

1. Madame Colette NDAYIZEYE
2. Monsieur Evariste NIKWIBITANGA
3. Madame Lucie GASIHIRI
4. Monsieur Nestor MANIRAKIZA
5. Madame Liliane IRAMPAYE
6. Monsieur David KAMANA
7. Monsieur Melchior NDABUBAHA
8. Monsieur Réne KIGANAHE

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/06/2010

LA MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/997 DU 23/6/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi,

Vu le décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics,

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement du Burundi,

Revu l'ordonnance ministérielle n°750/830 du 23 juin 2009 portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au Ministère du Commerce de l'industrie et du tourisme,

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la cellule de gestion des marchés publics au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, les personnes ci-après :

1. Monsieur Emmanuel NIYUNGEKO
2. Monsieur Khamisi HASANGIRABAKIZE
3. Monsieur Célestin NTUNGUKA
4. Monsieur Emmanuel BAZIKAMWE
5. Madame Josiane MBONEREHO
6. Mademoiselle Gentille GAHINYUZA
7. Madame Consolate SIBOMANA
8. Monsieur Gérard MANDEVU
9. Monsieur Déo NIYUNGEKO

Article 2

Monsieur Khamisi HASANGIRABAKIZE est désigné personne responsable de la cellule de gestion des marchés publics au ministère de commerce, de l'industrie et du tourisme.

Article 3

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La personne responsable de la cellule est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le .../.../2010

LE MINISTRE DU COMMERCE DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/998
DU 23/06/2010 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la République du
Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code
de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
réforme du statut des magistrats tel que modifié à
ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du ministère de la justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé :

ORDONNE

Article 1

Monsieur BIRIHANYUMA Dège, matricule
220.278 est affecté à la cour d'appel de Bujumbura
en qualité de conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature

Fait à Bujumbura, le 23/06/2010

MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1007 DU 24/06/2010 PORTANT
AGREMENT DE LA FONDATION
DENOMMEE « FOUNDATION FOR
DEVELOPMENT IN BURUNDI » F.D.B EN
SIGLE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX ;

Vu la constitution de la République du
Burundi ;

Vu le décret du 19 juillet 1926 régissant les
établissements d'utilité publique ou fondations ;

Vu la demande d'agrément introduite le 28 mai
2010 par Pasteur KAYIGIRE John Bosco Mutama,
Représentant Légal de la Fondation ;

Attendu que la Fondation a pour objectif
principal d'aider les orphelins du primaire et
secondaire surtout par la fourniture du matériel
scolaire, la construction des écoles primaires et la
construction d'une université répondant aux
besoins technologiques et scientifiques actuels.

Ordonne

Article 1

La fondation dénommée « FOUNDATION
FOR DEVELOPMENT IN BURUNDI » F.D.B est
agrée.

Article 2

Le siège de la fondation est établi à Bujumbura.
Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire
du Burundi sur décision du Conseil
d'Administration. Elle peut ouvrir des bureaux de
représentation dans le pays et à l'étranger.

Article 3

La fondation a pour objectifs de :

- Rassembler les efforts physiques, matériels
et matériaux pour aider ces orphelins dans
leurs problèmes socio-économiques ;
- Payer les frais et fournitures scolaires pour
certains enfants du secondaire et de
l'université. L'assistance sera portée sur
l'achat des uniformes, des fournitures
scolaires, paiement des frais académiques,
etc.
- Subvenir aux besoins de ces orphelins
jusqu'à ce qu'ils aient achevé l'école
secondaire et universitaire en leur assurant
une éducation intellectuelle et morale ainsi
qu'une assurance maladie ;
- Promouvoir l'éducation par la construction
des écoles primaires, secondaires. Et dans
le souci de réduire le nombre d'étudiants
qui partent à l'étranger à la quête d'une
formation de qualité et actualisée,
construire une université répondant aux

besoins technologiques et scientifiques actuelles.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/06/2010

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Jean Bosco NDIKUMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINIISTERIELLE
N°620/1010 DU 25/06/2010 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGEE DE SUPERVISER
LA PREPARATION, LA PASSATION, LA
CORRECTION ET LA DELIBERATION SUR
LES RECOURS DE L'EXAMEN D'ETAT DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
SESSION 2010.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/04 du 07 juillet 1999 portant Réorganisation du système de collation des Grades Académiques au Burundi, spécialement dans son article 1/g ;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministre de l'Education nationale et de la Culture ;

Vu le décret n°100/130 du 14 décembre 2005 portant de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique ;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la commission d'organisation de l'Examen d'Etat, Edition 2010, les personnes suivantes :

Bureau :

1. Monsieur Pascal MUKENE : Président
2. Madame Godeliève RURATANDITSE : Vice-président chargé de l'Enseignement général et Pédagogique ;
3. Monsieur Félix MPOZERINIGA : Vice-président chargé de l'enseignement technique ;
4. Monsieur Patrice MANENGERI : Secrétaire ;

Membres :

5. Madame Agnès SAHABO ;
6. Monsieur Boniface NYAMPETA ;
7. Monsieur Révérien GAHUNGU ;
8. Monsieur Alexandre HAVYARIMANA ;
9. Madame Aline WEGE ;
10. Monsieur Amissi HASSAN ;
11. Monsieur Charles RWANGA ;
12. Monsieur Gilbert SEKAMANA ;
13. Madame Générose NYANDWI ;
14. Madame Radégonde IRADUKUNDA ;
15. Madame Viola BUKEYENEZA ;
16. Monsieur Zénon BANGIRINAMA ;
17. Madame Spès SINDAYIGAYA ;
18. Madame Ariane NIKUZE ;
19. Madame Dévote RUGAMIRA ;
20. Madame Violette BAMBONYUBURYO.

Article 2

Sous l'orientation de l'Inspecteur Général et en étroite collaboration avec les Directeurs Généraux et les Directeurs des Départements chacun en ce qui le concerne, le Directeur des Evaluations coordonne toutes les activités de la commission ci-haut mentionnée.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2010

Ernest MBERAMIHETO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/1012 DU 30/06/2010 PORTANT
NOMINATION DU GROUPE DE TRAVAIL
NATIONAL SUR L'ONCHOCERCOSE
(GTNO)**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

Vu la constitution de la République du Burundi

Vu la loi n°1/04 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la santé publique ;

Vu le décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du code du travail ;

Vu le décret n°100/041 du 4 novembre 2005 portant organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement du Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°630/158/1/2010 du 27/01/2010 portant création du programme national intégré de lutte contre les maladies Tropicales Négligées et la Cécité « PNIMTNC » incluant la lutte contre l'Onchocercose ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de mettre sur pied un groupe de travail national sur l'Onchocercose « GTNO » en vue de son élimination.

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique un groupe de travail national sur l'Onchocercose « GTNO » en vue de son élimination

Article 2

Sont membres des organes du groupe de travail national sur l'Onchocercose « GTNO » :

1. Monsieur NTAKIYIRUTA Joseph, chef de Cabinet au ministère de la Santé Publique : Président ;
2. Dr BIRINTANYA Norbert, Directeur Général de la Santé Publique : Premier Vice-président ;
3. Dr NDAYISHIMIYE Onésime : Directeur du PNIMTNC : Deuxième Vice-président ;
4. Dr MBARIRIMBANYI Didace : Directeur Adjoint du PNIMTNC : Secrétaire ;
5. Dr NIVYINDIKA Léocadie : Inspecteur général de la Santé Publique : membre ;
6. Dr NINTERETSE Hilaire : Directeur du département des Services et programmes de Santé : membre ;
7. Dr KANDEKE Lévi : Point Focal « Cécité » au PNIMTNC : membre ;
8. Dr NDARUHUTSE Jérôme : OMS-Burundi : membre ;
9. Dr MANIRAKIZA Déogratias : UNICEF : membre ;
10. Madame Naja SPANNER : Assistante Technique CBM au PNIMTNC : membre ;

11. Madame HAKIZIMANA Donavine :
Directeur des Laboratoires à l'INSP :
membre ;
12. Dr Protais NTIRAMPEBA : Directeur du
Département de la Promotion de la Santé,
de l'Hygiène et de l'Assainissement :
membre ;
13. Dr MAHENEHENE Barnabé : Directeur
des Ressources Humaines : membre ;
14. Ph. NIYONZIMA Déogratias : Directeur
du département de la Pharmacie,
Médicaments et Laboratoire : membre ;
15. Dr NDIKUBAGENZI Jacques : Médecin
de Santé Publique et Anthropologue :
membre ;
16. Dr BAYISINGIZE Martin : Médecin
Directeur de la Province Sanitaire
Cibitoke : membre ;
17. Dr SINDAYIGAYA Antoine : Médecin
Directeur de la Province Sanitaire Rutana :
membre
18. Dr BIZIMUNGU Cassien : Médecin
Directeur de la Province Sanitaire Bururi :
membre ;
19. Dr NIBIGIRA Jean-paul : Médecin
Directeur de la Province Sanitaire MDPS
Bubanza : membre ;

20. Dr BOSSUYT Michel : Chef de mission de
l'ONG CORDAID : membre ;
21. Mr BUKURU Pamphile : Responsable du
Service IEC : membre ;
22. Dr KAMYO Julien : Directeur du PNILP :
membre ;

Article 3

De la mission du GTNO

Assurer la coordination de toutes les activités de
lutte contre l'Onchocercose au Burundi.

Article 4

Du fonctionnement du GTNO

Le groupe de travail national pour la lutte contre
l'Onchocercose se réunit une fois par semestre pour
examiner le niveau d'exécution du plan,
conformément aux objectifs fixés. Il peut se réunir
en séance extraordinaire en cas de besoin.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/6/2010

Le ministre de la Santé Publique

Dr Emmanuel GIKORO (Sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (B.N.D.E.) TENUE EN DATE DU 02 AVRIL 2010.

Les actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique ont tenu une session de l'Assemblée Générale Ordinaire le 02 Avril 2010, au siège de la Société.

Les actionnaires suivants ont élargé la feuille de présence :

| Actionnaires | Représentant | Nombre d'actions et catégorie |
|--|--|-------------------------------------|
| Etat du Burundi | NZEYIMANA Thacien, selon procuration de la Ministre des Finances | 29.667 A |
| Institut National de Sécurité Sociale (I.N.S.S.) | MAROMBO Daniel, selon procuration de l'Administrateur-Directeur Général. | 2.400 A |
| Office du Café du Burundi (OCIBU) | M. Evariste NGAYEMPORE, Administrateur- Directeur Général. | 2.400 A |
| Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU) | M. NIBARUTA Augustin, selon procuration de l'Administrateur-Directeur Général. | 2.210 B |
| Banque de Crédit de Bujumbura (B.C.B.) | NIMPAGARITSE Apollinaire, selon procuration de l'Administrateur - Directeur Général | 10.714 B |
| Direction Générale de la Coopération au Développement (DGCD) | M. Jean-Michel SWALENS, Attaché à la Direction Générale de la Coopération au Développement près l'Ambassade de Belgique. | 8.500 C |
| Agence Française de Développement (AFD) | -- | - |
| Banque Européenne d'Investissement (BEI) | -- | - |
| Brasseries du Burundi (BRARUDI) | Mme Constance NDAYISENGA, selon procuration de l'Administrateur-Directeur Général. | 1.109 D |
| Total | | 57.000 |

Etait invité à l'Assemblée, le Commissaire aux comptes DEM CONSULT pour la présentation de leur rapport de vérification et de contrôle des comptes de la BNDE comptant pour l'exercice 2009.

Avant l'adoption de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire, a procédé conformément aux stipulations de l'article 44 des statuts, à la nomination du Bureau.

Font partie du Bureau :

- Président : M. NIJIMBERE Donatien
- Scrutateur :
Mme Constance NDAYISENGA,
représentant la BRARUDI
Madame Thacien NZEYIMANA,
représentant l'Etat du Burundi
- Secrétaire: Madame Juliette KANEGWA

Conformément aux dispositions des statuts en la matière, les scrutateurs ont vérifié la régularité de la réunion et le quorum requis d'au moins la moitié des actionnaires ayant le droit de vote pour adopter l'ordre du jour et débiter les travaux.

A l'ouverture de la réunion, 57.000 actions étaient représentées sur 74.000 actions de la Banque, soit 77,027% des actions.

Après émargement de la feuille de présence, le Président constate que le quorum est atteint et invite l'Assemblée à siéger et à délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration de l'exercice 2009 ;
2. Présentation du rapport du Commissaire aux comptes, exercice 2009 ;
3. Approbation des comptes de la Société pour l'exercice 2009 ;
4. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes ;
5. Répartition du résultat de l'exercice 2009 ;
6. Nominations statutaires.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité et on passe à la présentation des points qui le composent.

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration de l'exercice 2009.

Le Président du Conseil d'Administration présente, au nom du Conseil d'Administration, le rapport d'activités de l'exercice 2009. Le texte de l'allocution prononcée à ce propos est joint au présent procès-verbal.

Les débats sont ouverts et les actionnaires posent des questions d'éclaircissements sur les différents points constitutifs du rapport d'activités de la Banque et des réponses claires et précises sont données.

L'Assemblée approuve le rapport d'activités de l'exercice 2009 à l'unanimité.

2. Présentation du rapport des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent le rapport sur leurs travaux de vérification des comptes de la Société de l'exercice 2009.

Après analyse, l'Assemblée Générale des actionnaires l'approuve à l'unanimité.

3. Approbation des comptes de la Société pour l'exercice 2009.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuve les comptes de l'exercice 2009. C'est l'objet de la Résolution n°1 ci-jointe.

4. Décharge à donner au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu et apprécié le Rapport du Conseil d'Administration sur les activités de la Banque et celui des Commissaires aux comptes sur la situation patrimoniale et la régularité des opérations de la Banque présentées respectivement par M. NIJIMBERE Donatien, Président du Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes et après avoir analysé le bilan et le compte des pertes et profits pour l'exercice 2009, a donné décharge au Conseil d'Administration pour les activités exercées et au Commissaire aux comptes pour le contrôle et la surveillance effectués sur les opérations de la Banque durant l'exercice 2009.

Les actionnaires signent ensuite les résolutions n° 2 et n° 3 qui sont jointes au présent procès-verbal.

5. Projet d'affectation du bénéfice de l'exercice 2009.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires affecte le bénéfice comme suit :

| | | | |
|----------------------------|----|---|-----------------|
| Bénéfice net de l'exercice | de | : | 723.801.792 BIF |
| Bénéfice à affecter | : | | 723.801.792 BIF |
| Réserve légale (5%) | : | | 36.190.090 BIF |
| Prime de bilan | : | | 184.010.265 BIF |
| Tantièmes | : | | 24.705.898 BIF |
| Solde à reporter | : | | 478.895.539 BIF |
| Réserve obligatoire | : | | 478.895.539 BIF |

Au vu du résultat satisfaisant atteint à la fin de l'exercice 2009, le Président du Conseil soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, la répartition du résultat de l'exercice telle que proposée par le Conseil d'Administration.

La résolution n° 4 en rapport avec cette affectation du bénéfice net exercice 2009 est signée par les actionnaires et est jointe au présent procès-verbal.

6. Nomination statutaire.

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la BNDE, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve la désignation de Monsieur MAROMBO Daniel, Administrateur représentant l'I.N.S.S. à compter du 17 Mars 2010.

Ainsi les actionnaires signent la résolution n° 5 y relative.

Adoption des Résolutions.

Le Président du Conseil d'Administration demande au Secrétaire de la séance de faire la lecture des résolutions et invite les Actionnaires à les signer avec lui après leur adoption.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires est clôturée à heures.

Le Bureau de l'Assemblée Générale :

Président : Donatien NIJIMBERE (sé)

Secrétaire : KANEGWA Juliette (sé)

Scrutateur : NDAYISENGA Constance (sé)

Scrutateur : Thacien NZEYIMANA (sé)

| PASSIF | | | | |
|---|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------|
| | 31/12/2008 | | 31/12/2009 | |
| | Sous-Total | Total | Sous-Total | Total |
| Banques et Etablissements financiers | | 0 | | 500 000 000 |
| Emprunts/Organismes Internationaux | | 2 453 932 056 | | 1 967 968 482 |
| Emprunts à moins d'un an | 514 806 040 | | 522 227 444 | |
| Emprunts à plus d'un an | 1 939 126 016 | | 1 445 741 038 | |
| Dépôts et comptes courants | | 2 348 043 512 | | 4 058 207 050 |
| Créditeurs divers | | 6 204 929 435 | | 6 552 488 712 |
| Etat et organismes divers | 119 065 827 | | 138 681 338 | |
| Autres créditeurs | 5 877 460 866 | | 6 185 039 655 | |
| Fonds de contre partie AFD/Subvention | 208 402 742 | | 228 767 719 | |
| Comptes de régularisation passif | | 68 807 495 | | 49 390 784 |
| Amortissements | | 815 685 771 | | 913 453 605 |
| Capital social | | 6 190 100 000 | | 6 190 100 000 |
| Réserves | | 232 892 030 | | 811 318 120 |
| Réserve légale | 2 448 732 | | 41 799 001 | |
| Réserve obligatoire | | | 539 075 821 | |
| Réserve spéciale de réévaluation | 25 815 000 | | 25 815 000 | |
| Provision à caractère de réserve | 204 628 298 | | 204 628 298 | |
| Dotations et subventions | | 59 810 290 | | 28 822 809 |
| Dotation K.F.W pour études | 2 025 390 | | 2 074 501 | |
| Avance Subordonnée de l'A.F.D. | 19 140 016 | | | |
| Subvention PNUD | 38 644 884 | | 26 748 308 | |
| Fonds de garantie | | 1 243 707 137 | | 1 235 959 772 |
| Provisions | | 1 513 888 126 | | 1 455 950 010 |
| Agios réserves clients | 306 007 991 | | 314 234 927 | |

| PASSIF | | | | |
|---|-------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|
| | 31/12/2008 | | 31/12/2009 | |
| | Sous-Total | Total | Sous-Total | Total |
| Provisions pour créances compromises | 1 207 880 135 | | 1 141 715 083 | |
| et titres de participation | | | | |
| Résultat de l'exercice à approuver | | 787 005 384 | | 723 801 792 |
| TOTAL | | 21 918 801 236 | | 24 487 461 136 |

MAROMBO Daniel (sé)

NIBARUTA Augustin (sé)

NDAYISENGA Constance (sé)

NZEYIMANA Thacien (sé)

NGAYEMPORE Evariste (sé)

SWALENS Jean Michel (sé)

NIMPAGARITSE Apollinaire (sé)

Bilans au 31/12/2008 et au 31/12/2009

| ACTIF | | | | |
|--|----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| | 31/12/2008 | | 31/12/2009 | |
| | Sous-Total | Total | Sous-Total | Total |
| Caisse | | 399 747 | | 5 886 991 |
| Banques et Etablissements financiers | | 1 042 003 404 | | 951 803 894 |
| Créances sur l'Etat | | 2 257 691 905 | | 2 008 629 227 |
| Obligations du Trésor | 833 800 000 | | 833 800 00 | |
| Perte de change potentielle | 1 423 891 905 | | 1 174 829 227 | |
| Crédits à l'économie | | 13 665 207 406 | | 13 916 826 685 |
| *Court terme | 8 701 966 940 | | 7 180 595 679 | |
| Crédits de trésorerie | 1 492 493 257 | | 717 120 235 | |
| Petit équipement familial | 4 167 556 524 | | 3 409 929 388 | |
| Petit équipement agricole | 3 033 160 378 | | 2 842 821 767 | |
| Campagne café | 0 | | 191 823 503 | |
| Habitat | 8 756 781 | | 18 900 786 | |
| *Moyen terme | 4 913 437 177 | | 6 714 579 458 | |
| Habitat | 323 069 412 | | 223 009 254 | |
| Autres constructions | 0 | | 29 636 222 | |
| Equipement agricole | 279 413 831 | | 228 594 412 | |
| Equip. Comm,ind,touristique et artisanal | 4 310 953 934 | | 6 233 339 570 | |
| *Long terme | 49 803 289 | | 21 651 548 | |
| Habitat | 35 218 198 | | 16 313 364 | |
| Equip. Comm,ind,touristique et artisanal | 14 585 091 | | 5 338 184 | |
| Créances impayées | | 1 395 713 838 | | 2 935 186 303 |
| Portefeuille recouvr. et encaissement | | 973 086 309 | | 1 733 767 936 |
| Comptes de régularisation actif | | 385 743 475 | | 396 839 177 |
| Prêts et avances au | | 639 106 081 | | 898 875 536 |

| ACTIF | | | | |
|-------------------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|
| | 31/12/2008 | | 31/12/2009 | |
| | Sous-Total | Total | Sous-Total | Total |
| personnel | | | | |
| Immobilisations | | 1 429 670 781 | | 1 509 467 097 |
| Immobilisations corporelles | 1 262 996 603 | | 1 342 154 661 | |
| Immobilisations incorporelles | 166 674 178 | | 167 312 436 | |
| Portefeuille Titres | | 130 178 290 | | 130 178 290 |
| TOTAL | | 21 918 801 236 | | 24 487 461 136 |

MAROMBO Daniel (sé)
 Augustin NIBARUTA (sé)
 NDAYISENGA Constance(sé)
 Thacien NZEYIMANA (sé)
 Evariste NGAYEMPORE (sé)
 Jean Michel SWALENS (sé)
 NIMPAGARITSE Apollinaire (sé)

COMPTES D'EXPLOITATION AU 31/12/2008 ET AU 31/12/2009

| | CHARGES | | | | PRODUIT | | | | |
|-------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 31/12/2008 | | 31/12/2009 | | | 31/12/2008 | | 31/12/2008 | |
| | Sous-Total | Total | Sous-Total | Total | | Sous-Total | Total | Sous-Total | Total |
| Charges Financières | | 300 405 425 | | 339 460 288 | PROD3UITS BANCAIRES | | 2 743 069 724 | | 2 795 074 338 |
| | | | | | *Produits sur op.de trésorerie | 10 787 007 | | 0 | |
| | | | | | *Revenus sur titres de participation | 3 151 800 | | 21 891 530 | |
| Frais du personnel | | 973 087 654 | | 966 725 549 | *Intérêts sur obligations du trésor | 60 110 574 | | 75 036 878 | |
| | | | | | *Produits s/op.avec la clientèle | | | | |
| Impôts et Taxes | | 677 700 | | 2 105 382 | -intérêts s/crédits à court terme | 1 592 671 442 | | 1 726 074 980 | |
| | | | | | -intérêts s/crédits à moyen terme | 788 791 585 | | 875 429 867 | |
| | | | | | -intérêts s/crédits à long terme | 27 675 161 | | 25 175 058 | |
| Charges Gén. D'exploitation | | 467 707 681 | | 524 585 895 | -intérêts de retard | 259 652 177 | | 71 466 025 | |
| * Travaux, fournitures et sces ext. | 220 094 254 | | 240 799 224 | | -commission de gestion | 229 978 | | 0 | |
| *Transports et déplacements | 79 763 586 | | 110 083 301 | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|------------------------------|-------------|----------------------|-------------|--|-------------|----------------------|-------------|----------------------|
| *Frais divers de gestion | 167 849 841 | | 173 703 370 | AUTRES PRODUITS BANCAIRES | | 102 863 423 | | 168 464 469 |
| | | | | *Frais et commissions bancaires divers | 102 863 423 | | 168 464 469 | |
| Dotations | | 573 988 834 | | PRODUITS NON BANCAIRES | | 695 969 431 | | 351 575 185 |
| *Dotation aux amortissements | 137 382 064 | | 150 157 645 | *Plues values sur cessions d'actif | 2 471 556 | | 2 086 784 | |
| *Dotation aux provisions | 436 606 770 | | 212 824 041 | *Revenus locatifs | 115 007 969 | | 58 602 732 | |
| Impôt sur le résultat | | | | *Reprises sur provisions | 566 593 330 | | 278 989 093 | |
| | | 439 029 900 | | *Reprise sur subventions | 11 896 576 | | 11 896 576 | |
| | | | | | | | | |
| Résultat provisoire | | 787 005 384 | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| TOTAL | | 3 541 902 578 | | TOTAL | | 3 541 902 578 | | 3 315 113 992 |

MAROMBO Daniel (sé)
 Augustin NIBARUTA (sé)
 NDAYISENGA Constance(sé)
 Thacien NZEYIMANA (sé)
 Evariste NGAYEMPORE (sé)
 Jean Michel SWALENS (sé)
 NIMPAGARITSE Apollinaire (sé)

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 2
AVRIL 2010.**

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique,

Délibérant conformément à l'article 41 de ses statuts ;

Entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;

Approuve les comptes de l'exercice 2009.

Jean Michel SWALENS (sé)

Apollinaire NIMPAGARITSE (sé)

Constance NDAYISENGA (sé)

Daniel MAROMBO (sé)

Thacien NZEYIMANA (sé)

Evariste NGAYEMPORE (sé)

Augustin NIBARUTA (sé)

DEUXIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique,

Délibérant conformément à l'article 41 de ses statuts ;

Entendu le rapport du Conseil d'Administration ;

Après avoir approuvé les comptes de la Société ;

Donne décharge au Conseil d'Administration pour sa gestion de l'exercice 2009.

Jean Michel SWALENS (sé)

Apollinaire NIMPAGARITSE (sé)

Constance NDAYISENGA (sé)

Daniel MAROMBO (sé)

Thacien NZEYIMANA (sé)

Evariste NGAYEMPORE (sé)

Augustin NIBARUTA (sé)

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique,

Délibérant conformément à l'article 41 de ses statuts ;

Entendu le rapport du Commissaire aux Comptes ;

Après avoir approuvé les comptes de la Société ;

Donne décharge au Commissaire aux Comptes pour la surveillance et le contrôle exercés sur les opérations de la Banque au cours de l'exercice 2009.

Jean Michel SWALENS (sé)

Apollinaire NIMPAGARITSE (sé)

Constance NDAYISENGA (sé)

Daniel MAROMBO (sé)

Thacien NZEYIMANA (sé)

Evariste NGAYEMPORE (sé)

Augustin NIBARUTA (sé)

QUATRIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique,

Délibérant conformément à l'article 53 de ses statuts ;

Sur proposition du Conseil d'Administration ;

Décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2009 comme suit :

* Bénéfice net de l'exercice : 723.801.792 BIF

* Bénéfice à affecter : 723.801.792 BIF

* Réserve légale (5%) : 36.190.090 BIF

* Prime de bilan : 184.010.265 BIF

* Tantièmes : 24.705.898 BIF

* Solde à reporter : 478.895.539 BIF

* Réserve libre : 48.895.539 BIF

Jean Michel SWALENS (sé)

Apollinaire NIMPAGARITSE (sé)

Constance NDAYISENGA (sé)

Daniel MAROMBO (sé)

Thacien NZEYIMANA (sé)

Evariste NGAYEMPORE (sé)

Augustin NIBARUTA (sé)

CINQUIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique,

Délibérant conformément à l'article 19 de ses statuts ;

Approuve la désignation de Monsieur MAROMBO Daniel, Administrateur représentant l'I.N.S.S. pour un mandat de quatre ans à compter du 17 Mars 2010.

Jean Michel SWALENS (sé)

Apollinaire NIMPAGARITSE (sé)

Constance NDAYISENGA (sé)

Daniel MAROMBO (sé)

Thacien NZEYIMANA (sé)

Evariste NGAYEMPORE (sé)

Augustin NIBARUTA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur Donatien NIJIMBERE, Président du conseil d'administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique.

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NDIMURIRWO Richard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du deux avril deux mille dix, comportant douze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE TENUE EN DATE DU 02 AVRIL 2010».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Donatien NIJIMBERE (sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (sé)

Richard NDIMURIRWO (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/678/2010 du volume un de notre Office.

Etat des frais

| | |
|-------------------------|---------------|
| Original : | 7.000 |
| Expédition (3.000x15) : | <u>45.000</u> |
| | 52.000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille trente huit

Dépôt : 20.000

Copies : 6.100

Quittance N° 45/6469/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE TAK ENTREPRISES**STATUTS**

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/ 002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET****Article 1**

La société est dénommée :
« TAK ENTREPRISES S.U ».

Article 2

La Société a pour objet :

- Imprimerie
- Commerce Général
- Import et Export
- Représentation des sociétés
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000 FBU).

CHAPITRE III**GERANCE-FONCTIONNEMENT****Article 6**

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL****Article 9**

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V**EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – BILAN –REPARTITION - RESERVES****Article 10**

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI**MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 12**

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2010

L'Associé unique

Mr MANIRAMBONA Alain (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de Mai devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur MANIRAMBONA Alain ;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 04/05/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société TAK ENTREPRISES S.U. ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur MANIRAMBONA Alain (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1691/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Original : | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 6) : | 18 000 |
| Confection d'acte : | <u>10 000</u> |
| Total : | 35 000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° (d'ordre en lettres) : Dix mille quarante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/6489/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Société « COMExcell sprl »**STATUTS**

Entre les soussignées :

D'une part, Madame NSABIMANA Annick, de nationalité burundaise,

Et

D'autre part, Madame MUNEZERO Rosine, de nationalité burundaise,

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

Dénomination

Elle prend pour dénomination « COMExcell»

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et tous autres documents émanant de la société. Elle doit en outre être suivie de l'indication précise du siège social, des mots « registre de commerce » ou des initiales « RC » suivie du numéro d'immatriculation.

Article 2

Siège

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi, par décision des associés.

La Société peut décider d'ouvrir d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, bureaux, succursales et agences au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée

Article 4

Objet

La société a pour objet principal :

- La gestion de l'image, le capital de marque.
- La mise en place et orientation des différentes stratégies-actions de communication.
- Le coaching institutionnel ou personnalisé.
- Ouvrir pour favoriser l'esprit de corps, la cohésion interne, le partage de valeurs communes à travers la communication

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital social de trois cent mille francs burundais (300.000 BIF) réparti en 100 parts égales d'une valeur de trois mille francs burundais (3000 BIF) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées. Elles sont réparties comme suit :

Annick NSABIMANA : 50 parts
Rosine MUNEZERO : 50 parts

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision des associés.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés. Si l'associé n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Article 12

La gérance de la société est confiée à Mesdames Annick NSABIMANA et Rosine MUNEZERO qui agiront respectivement en qualité de Directrice et Directrice Adjointe.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par des associés.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi aux associés.

Article 14

Les gérants présentent un rapport sur les conventions intervenues, entre eux-mêmes, directement ou par personne interposée, la société et l'un de ses gérants ou Associés.

Les associés statuent sur ce rapport.

Article 15

Les gérants sont personnellement responsables envers la société ou envers les Tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, Ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter. Le mandat de représentation par un autre Associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES.

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés Sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la Société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, Il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Sur demande effectué auprès des Associés, le liquidateur peut obtenir le renouvellement de son mandat. Il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

CHAPITRE IX

ELECTION DE DOMICILE-REPRESENTATION

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les associés élisent domicile au Cabinet d'Avocats « RUBEYA & Co », à qui ils donnent le pouvoir de signer les présents statuts, de requérir leur publication au Bulletin Officiel, d'ouvrir le compte bancaire au nom de la société, de se faire délivrer un registre de commerce et le numéro d'identification fiscale, d'accomplir toutes les autres formalités conséquentes.

Pour les associés

RUBEYA & Co

Willy RUBEYA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le sixième jour du mois de mai devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

RUBEYA Willy en présence de Mlle NSA-BIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 06/05/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société « COMExcell » sprl ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

RUBEYA Willy (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)

MUHORAKEYE Christine (sé)

Le Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1962/2010 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais : original 7 000

Expédition (3 000 x 9) : 27 000

Vérification des statuts : 10.000

44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille quarante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 45/6500/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Hôtel DOLCE VITA RESORT**STATUTS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Alphonse BUKERA
2. Chantal NTAHORUBUZE
3. Ashley BUKERA
4. Jordy BUKERA
5. Dylan BUKERA

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I.**DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****Dénomination****Article 1**

Il est formé une société anonyme dénommée : « Hôtel Dolce Vita Resort ».

Siège**Article 2**

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

OBJET**Article 3**

La société a pour objet l'hôtellerie et les services connexes. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toutes entreprises ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution de la Société entraîne la liquidation, conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le chapitre VII des présents statuts.

CHAPITRE II.**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à cinq millions (5.000.000) de francs burundais. Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 50.000

francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

Alphonse BUKERA : 75 actions

Chantal NTAHORUBUZE : 10 actions

Ashley BUKERA : 5 actions

Jordy BUKERA : 5 actions

Dylan BUKERA : 5 actions

Les actions sont nominatives.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Article 8

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Article 9

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 10

La cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 11

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Article 12

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Article 13

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Article 14

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Article 15

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire.

Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Article 16

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Obligations

Article 17

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Article 18

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Article 19

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Article 20

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

1. la société ;
2. les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société;
3. les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2°;
4. les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Article 21

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 22

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Article 23

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION - GESTION

Conseil d'Administration

Article 24

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocable par elle.

Article 25

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 26

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 27

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 28

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Article 29

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 30

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Direction Générale

Article 31

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 32

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des

pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion, pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 33

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Article 34

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Convention des dirigeants avec la société

Article 35

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

Article 36

L'actionnaire, l'administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 37

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 38

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 39

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La

convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Article 40

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non - actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Article 41

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 42

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 43

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs.

Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 44

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 45

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un administrateur ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaire aux comptes

Article 46

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes.

Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération.

Il est en tout temps révocable par elle.

Article 47

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 48

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 49

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Article 50

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 51

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Article 52

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Article 53

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Article 54

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements et des provisions nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provision ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est réparti également entre les actions.

Article 55

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 56

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 57

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en

espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 58

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 28/04/2010.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois d'Avril devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Alphonse BUKERA, Chantal NTAHORUBUZE, Ashley BUKERA, Joerdy BUKERA, Dylan BUKERA, tous représentés par Mélance BUKERA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant

onze feuillets daté du 28/04/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée : Hôtel DOLCE VITA RESORT ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. Alphonse BUKERA représenté par Mélance BUKERA (sé)
2. Chantal NTAHORUBUZE représenté par Mélance BUKERA (sé)
3. Ashley BUKERA représenté par Mélance BUKERA (sé)
4. Joerdy BUKERA représenté par Mélance BUKERA (sé)
5. Dylan BUKERA représenté par Mélance BUKERA (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)
MUHORAKEYE Christine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1866/2010 du volume vingt six de notre office.

| | |
|----------------------------|---------------|
| Etat des frais : original | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 14) : | 42 000 |
| Vérification des statuts : | <u>10.000</u> |
| | 59 000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille quarante quatre.

Dépôt : 20 000
Copies : 6 100
Quittance n°: 45/6506/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)

KIRA INTERNATIONAL s.u.r.l**STATUTS**

Madame Docteur Liliane KABONDO, déclare établir une Société Unipersonnelle.

La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

Il est créé, par Madame Docteur Liliane KABONDO, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de : KIRA INTERNATIONAL, surl.

Article 2

La société a pour objet la prestation des services d'assistance administrative et médicale ainsi que d'évacuation sanitaire des personnes malades de BUJUMBURA à TUNIS en TUNISIE. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à BUJUMBURA.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à 1000 \$ (mille dollars américains).

Il est constitué de dix (10) parts sociales d'une valeur de 100\$ (Cent dollars américains) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 9**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

**CHAPITRE V
DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi.

Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

**CHAPITRE VI
TRANSFORMATION**

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 07/05/2010

L'Associé Unique

Docteur Liliane KABONDO (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le septième jour du mois de mai devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Docteur Liliane KABONDO en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHO-RAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous

seing privé comportant quatre feuillets daté du 07/05/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **KIRA INTERANTIONAL SURL** »

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Dr Liliane KABONDO (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1985/2010 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais : original 7 000

Expédition (3 000 x 7) : 21 000

Vérification des statuts : 10.000
38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille quarante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance n° : 45/4732/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ETUDES, CONSTRUCTIONS ET SURVEILLANCE EN ABREGE

« **ECOS SU** »

STATUTS

Monsieur NTAHOKAJA Aimé, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé par Mr NTAHOKAJA Aimé, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination Etude, Construction et Surveillance en sigle « ECOS SU ».

Article 2

La Société a pour objet l'exécution des travaux de construction des Bâtiments, la Topographie, l'Hydraulique et les Routes. Elle peut accomplir toutes les opérations mobilières, immobilières financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou

industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs Burundais (3.000.000Fbu). Il est constitué de mille (1.000) parts sociales d'une valeur de trois mille francs (3.000Fbu) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la

décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession. Elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants, descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III.

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 12

Le gérant non-associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non-gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI.

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en nom collectif, en commandite simple, en société de personne à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 21/04/2010

NTAHOKAJA Aimé (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt et unième jour du mois d'avril, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur NTAHOKAJA Aimé;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la surl dénommée : Etudes, Constructions et Surveillance, en sigle « ECOS SU », au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

NTAHOKAJA Aimé (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1192 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Passation d'acte : | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 6) : | <u>18 000</u> |
| Total : | 25 000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille quarante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2.500

Quittance n°: 45/6520/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

CHINA COMMUNICATIONS

CONSTRUCTION CO., Ltd

(Inscrite dans la République Populaire de Chine)

STATUTS

Approuvés par la première assemblée générale intérimaire des actionnaires de la Société le 8 octobre, 2005.

CHAPITRE I

GENERALITE

Article 1

La China Communications Construction Co., Ltd (dénommée ci-dessous la Société) est une entreprise de grande envergure de propriété d'Etat relevant directement à l'autorité du Conseil des Affaires d'Etat de la République Populaire de Chine. Ses activités à l'étranger

sont régies de façons sectorielles par le Ministre des Relations Economiques et Commerciales avec l'Etranger. Immatriculé au Bureau de l'Administration de l'Industrie et du Commerce d'Etat. Elle jouit de la personnalité morale. Le nom anglais de la Société est «China Communications Construction Co., Ltd». La société, fusionnée par la China Harbour Engineering Group Corporation (abrégié comme CHEC) et la China Road and Bridge Corporation (abrégié comme CRBC), approuvée par le Conseil des affaires d'Etat, a été établie à manière du lancement exclusive; enregistrée le 8, octobre 2005 à l'Administration nationale pour l'Industrie et du Commerce de la République Populaire de Chine, la société a obtenu la licence d'entreprise. Le numéro d'enregistrement de la licence d'entreprise de la Société est: 1000001004056. Le fondateur de la Société: La «China Communications Construction Co., Ltd »

Article 2

Le siège de la Société se fixe : C88, Avenue De Shengmen, District DongCheng, Pékin, Chine. Code postal: 100011 ; Tél : 010-64287303 ; Fax : 010-64270551. Elle possède plusieurs filiales et agences réparties dans plusieurs provinces, municipalités et régions autonomes du pays et à l'étranger. Ses activités s'étendent dans les domaines de travaux internationaux et nationaux à l'entreprise, des prestations de service de main d'œuvre et technique ainsi que de fabrications et installations des équipements etc.

Article 3

La société opère dans les domaines des activités définies dans les présents Statuts tout en respectant les lois, décrets et règles applicables du Gouvernement chinois ainsi que les réglementations usuelles internationaux.

Article 4

La société a pour objet de servir l'édification de travaux, les sciences et technologies avancées, le service performant et la bonne crédibilité sociale. Ayant à l'esprit de respecter le principe d'égalité et avantage réciproque et de faire prospérer l'économie, la Société développe la coopération dans tous les domaines avec l'entreprise du pays et de l'étranger. Dans les

affaires, la Société s'engage à bien suivre le principe d'exploitation dit « respect du contrat, garantie de qualité, faible bénéfice et importance de bonne foi. »

Article 5

Le capital de la société est fixé à 1 568 000 000 yuan RMB. Les fonds sont, d'une part apportés par l'Etat et, d'autre part, par les capitaux propres de la Société.

CHAPITRE II

DOMAINES ET MODE D'EXPLOITATION

Article 6

La Société entreprend essentiellement des différents travaux de construction, notamment chaussée, pont, tunnel, piste d'aérodrome, terrassement, bâtiment, quai, entrepôt, magasin, terrain de stockage, écluse, adduction d'eau et évacuation des eaux, traitement des eaux usées, chemin de fer, centrale électrique, barrage à écluse contre la crue et irrigation agricole, etc.

Article 7

Fournir le service technique et de mains d'œuvre pour les travaux cités en haut.

Article 8

Entreprendre des projets d'aide économique et assistance technique du Gouvernement chinois pour l'étranger.

Article 9

Assurer la prospection, l'étude et les recherches scientifiques concernant les travaux susmentionnés, fournir la consultation technique aux clients nationaux et internationaux (y compris les affaires de commissions pour réalisation, l'étude, la supervision et le contrôle des travaux, etc.)

Article 10

Assumer l'étude, la fabrication et l'installation des produits spéciaux, des machines et équipements nécessaires aux chaussées, ponts et travaux de communications du pays et de l'étranger.

Article 11

Louer et entretenir les matériels et engins de construction.

Article 12

Exploiter les investissements à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, s'occuper de la coopération technique et économique.

Article 13

Accepter le mandat des entreprises étrangères pour commande, achat des matériels et matériaux et vente des équipements ou produits spéciaux ainsi que toutes les affaires de commissions.

Article 14

Organiser et coordonner les entreprises affiliées dans les affaires concernant la transformation de matière première, la fabrication sur l'échantillon et sur le bon de commande confiée par les clients étrangers et le commerce de compensation, développer la coopération de main d'œuvre à l'intérieur du pays en profitant des ressources, fonds et technologie des partenaires étrangers.

Article 15

Entreprendre les opérations immobilières à l'étranger et développer les activités diversifiées à l'intérieur du pays.

CHAPITRE III

STRUCTURE D'ORGANISATION

Article 16

La Société a mis sur pied le Conseil d'Administration composé de 1 Président, 1 Vice-président et 9 à 13 administrateurs. Le Conseil d'Administration tient régulièrement les réunions chaque année. Durant la période de la clôture de l'assemblée, le Conseil permanent d'Administration composé de Président et Vice-président exerce la fonction du conseil d'Administration.

Article 17

Les principales fonctions du Conseil d'Administration sont de :

- (1) Etablir et rectifier les Statuts de la Société conformément aux lois, décrets, réglementations et suivant la nature des activités de la Société;
- (2) Formuler les politiques d'exploitation à court et à long terme et les principes des activités professionnelles à développer de la Société ;

- (3) Examiner et approuver le programme à long terme et le plan annuel d'exploitation de la Société proposée par le Président-Directeur Général ;
- (4) Examiner et approuver le budget annuel et le compte final annuel, le plan de distribution des profits et la solution sur le règlement de la perte importante, écouter et délibérer le rapport des activités annuelles présentées par le Président-Directeur Général ;
- (5) Prendre la décision sur les importants projets que la Société compte entreprendre, examiner et approuver le projet de faisabilité de la coopération au sujet de l'entreprise conjointe de travaux, de mains d'œuvres et de l'exploitation d'investissements mixtes avec les partenaires étrangers ;
- (6) Le président du Conseil d'Administration peut convoquer en cas de besoin la réunion du Conseil d'Administrateurs permanents ou l'assemblée des administrateurs.

Article 18

La Société applique le système à responsabilité du président-directeur général, pour ce fait, elle dénomme un président-directeur général et de vice-présidents directeurs généraux. Le président-directeur général est désigné comme représentant légal de la Société, ses principales fonctions sont de :

- (1) Mettre en œuvre les politiques et les programmes de l'exploitation de la Société formulés par le Conseil d'Administration ;
- (2) Présider tout le travail de la gestion et de l'exploitation de la Société ;
- (3) Dénommer et destituer les directeurs de département et responsables de filiales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, selon les attributions lui confiées dans la gestion des cadres par l'organe supérieur ;
- (4) Etablir le programme à long terme, le plan d'opération annuelle ainsi que celui de l'édification de la Société, les présenter au Conseil d'Administration pour l'approbation et les mettre en œuvre;
- (5) Présenter le rapport des activités annuelles de la Société, le compte final annuel et les

- propositions sur la distribution des profits ;
- (6) Proposer au Conseil d'Administration de convoquer la réunion d'urgence pour discuter les problèmes importants et mettre en application la décision issue de l'étude des problèmes en question.

Article 19

La Société disposant de vice-présidents directeurs généraux, d'ingénieur en chef, d'expert-comptable en chef et d'économiste en chef. Ils sont proposés par le président-directeur général et dénommé suivant les attributions dans la gestion de cadres. Les vice-présidents directeurs généraux, l'ingénieur en chef, l'expert-comptable en chef ainsi que l'économiste en chef s'occupent du management des affaires professionnelles, techniques et financières sous la direction du président-directeur général et en prenant les responsabilités pour son compte.

Article 20

La société crée au siège les départements professionnels et administratifs qui fonctionnent sous la direction du président-directeur général. Les responsabilités des différents départements sont définies ci-dessous :

BUREAU DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL, responsable de secrétariat, gestion des archives, des informations et des documents ainsi que des relations publiques ;

DEPARTEMENT DE PLANIFICATION GENERALE, responsable de préparation des plans à terme, de management des plans d'exploitation de la Société, de management des objectifs économiques et techniques, d'analyse des résultats des investissements et de la stratégie d'exploitation, de statistique et de coordination ainsi que d'exécution des projets d'aide économique à l'étranger.

DEPARTEMENT DE MANAGEMENT D'ENTREPRISE, responsable de réforme du système, perfection du mécanisme fonctionnel de l'exploitation, d'établissement des règlements, contrôle de qualité dans tous les domaines et promotion en garde des entreprises.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX, responsable de préparation de soumission, de remise des offres, de management de projet et de réalisation, d'identification, échange et

vulgarisation de résultats des recherches scientifiques, de contrôle de quota, et de consultation technique.

DEPARTEMENT D'AFFAIRES, responsable de recherche des projets, de développement d'affaires, d'étude des informations, de traduction de documents, de préparation du dossier de pré qualification, et de management du contrat, ainsi que d'affaires économiques et judiciaires.

DEPARTEMENT DE FINANCE, responsable de management de finance, de vérification de compte pour les entreprises affiliées, les projets de travaux entrepris et de service de main d'œuvre ainsi que d'assistance économique à l'étranger.

DEPARTEMENT DE MATERIEL ET MATERIAUX, responsable de programme de demande de matériels et matériaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, de négociation et conclusion de contrat d'approvisionnement et de coordination et gestion de matériels.

DEPARTEMENT DU PERSONNEL ET D'EDUCATION, responsable de gestion courante de salaire, d'organigramme et effectif du personnel, d'éducation, formation et examen des ouvriers et employés, de protection de travail, de sélection du personnel à envoyer l'étranger et de remplir les formalités de sortie du pays, etc.

DEPARTEMENT D'AUDIT, responsable d'auditer la finance et la rentabilité économique, d'examiner le respect de loi et réglementation en manière de finance et d'économie.

DEPARTEMENT DE SUPERVISION ET SECURITE, responsable de supervision, contrôle et inspection sur l'application des politiques, lois et réglementations de l'Etat et des décisions de l'organe supérieur, d'établissement de direction intègre et de sécurité du siège.

CHAPITRE IV

MANAGEMENT D'EXPLOITATION

Article 21

La Société applique le système de gestion dit « compte indépendant, prise en charge de ses profits et pertes et management par échelon ». Conformément au régime financier pour les

entreprises des travaux de propriété d'Etat et à la méthode de l'administration financière pour les entreprises d'Etat à l'étranger, la Société établit son système indépendant des affaires et de finance et mandate la Banque de Chine et China Merchant's Bank de fournir la garantie pour ses affaires. La Société est soumise sous le contrôle et supervision des organes d'audit et financier et les Banques. La société verse les impôts et taxes conformément à la réglementation d'Etat, et distribuer les profits après les impôts et taxes selon la règle concernée d'Etat.

Article 22

La Société applique les régimes de salaire et de bien-être de l'Etat, donne la formation nécessaire aux employés et ouvriers, examine régulièrement tout le personnel et accorde la récompense ou la punition selon les résultats d'examen.

Article 23

Conformément à la réglementation concernée d'Etat, la Société pratique deux systèmes d'emploi à savoir des ouvriers permanents et des ouvriers contractuels, définit les critères et mesures de récompense et de punition correspondant à ses propres particularités tout en suivant le principe de distribution à chacun selon son travail, et en prenant considération les intérêts d'Etat, de l'entreprise et de l'individuel.

Article 24

La Société applique le système de contrat dans les affaires à l'étranger, respecte le contrat signé et tient strictement ses engagements.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADDITIVES

Article 25

Les présents statuts sont révisés le 8 octobre 2005 et entrées en vigueur après l'approbation du Bureau d'Administration de l'Industrie et du Commerce d'Etat. Et ainsi de suite pour ses modifications et suspensions. Ils sont écrits en versions chinoise et française. S'il y a des différences entre deux versions, c'est la version chinoise qui compte.

Article 26

Le droit de l'interprétation de présents Statuts appartient à la Société. Pour les affaires non détaillées dans les présents statuts, il faudra les soumettre à l'assemblée générale des actionnaires pour validation.

ACTE NOTAIRE

Il est certifié par le présent acte que le cachet de la China Communications Constructions Co., Ltd apposées sur les Statuts de cette société est authentique et que la version française des statuts est conforme à l'original chinois.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2010

Notaire : RUDARAGI Didace (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° dix mille quarante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n°: 45/6536/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

«SOTRAS Sprl »

STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DURÉE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « SOTRAS » sprl.

Siège**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet**Article 4**

La société a pour objet principal toutes opérations :

- de travaux publics : études, conceptions et réalisations de travaux tant publics que privés ;
- industrielles: se rapportant directement ou indirectement à son objet ; fabrication des éléments de construction en béton métalliques etc;
- commerciales: importation ; exportation et commercialisation de tous les produits ayant trait à la construction ;
- prestation de service pour tiers : surveillance des travaux et exécution des travaux pour tiers (sous-traitance), logistique et transport ;
- Financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code de sociétés privées.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

La société est dotée d'un capital de dix millions francs burundais (10 000 000 FBU) réparti en 100 parts de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%.

Elles sont réparties comme suit :

FINI-FANY Placide : 5 000 000 FBU soit 50%

MANIRAKIZA Romy Christ : 5 000 000 FBU soit 50%

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer

l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des apports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII
ELECTION DE DOMICILE-
COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2010

LES SOUSSIGNES

- FINI-FANY Placide (sé)
- MANIRAKIZA Romy Christ (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trente et unième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

FINI FANY Placide en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets daté du 31/03/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société de travaux et de services. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

FINI FANY Placide (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1380/2010 du volume vingt six de notre office.

| | |
|---------------------------|---------------|
| Etat des frais : original | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 10) : | 30 000 |
| Confection de l'Acte : | <u>10.000</u> |
| Total : | 47 000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille quarante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance : 45/6547/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« SAVEURS DU TANGANYIKA S.A »

STATUTS

Entre les soussignés

- MUTEGOMBWA Abubaker
- ROY Charles
- NKUNDWA Claude

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant

Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La société prend la dénomination de **SAVEURS DU TANGANYIKA S.A.** Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège**Article 2**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet**Article 3**

La société a pour objet de:

- Importation des marchandises et de matières premières;
- Fabrication et commercialisation des boissons alcoolisées;
- Commerce général.

La société pourra participer directement ou indirectement dans les opérations commerciales et/ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment la création de sociétés nouvelles par voie d'apport, de souscription ou de fusion.

Durée**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU). Il est représenté par cent actions d'une valeur nominale de 50.000 FBU (cinquante mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

| | | |
|--------------------------|---------------|------------|
| MUTEGOMBWA Abubaker : | 3.050.000 FBU | 61 actions |
| ROY Charles : | 1.450.000 FBU | 29 actions |
| NKUNDWA Claude : | 500.000 FBU | 10 actions |

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt-et-un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférant est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION**Conseil d'administration**

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandant de représentation ne

peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du Conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint ; et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est

investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est

pris part au vote. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE.

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur

les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE –BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du

compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il ya lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en

actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 10 Mai 2010

LES SOUSSIGNES :

- MUTEGOMBWA Abubaker (sé)
- ROY Charles (sé)
- NKUNDWA Claude (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de mai, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

MUTEGOMBWA Abubaker, ROY Charles, et NKUNDWA Claude;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets, portant la date du dix mai deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée SAVEURS DU TANGANYIKA, au capital social de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- MUTEGOMBWA Abubaker (sé)
- ROY Charles (sé)
- NKUNDWA Claude (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1392 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

| | |
|---------------------------|---------------|
| Passation d'acte : | 7.000 |
| Expédition (3.000 x 12) : | 36.000 |
| Confection des statuts : | <u>40.000</u> |
| Total : | 83.000 |

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 12/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° dix mille quarante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 4 900

Quittance n°: 45/6548/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE DREAM SHOP S.P.R.L**STATUTS**

Entre les soussignés :

- KABISA Jeanine
- BASHIRAHISHIZE Benjamin

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

La société prend la dénomination de «**DREAM SHOP**».

Article 2

La Société a pour objet :

- Commerce générale, Import et Export
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés. La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 20.000 FBU chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

KABISA Jeanine : 1.000.000FBU 50 parts
BASHIRAHISHIZE Benjamin: 1.000.000FBU 50 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 10**

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur-Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéficiaires sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille dix le huitième jour du mois de Mai.

LES ASSOCIES

KABISA Jeanine (sé)

BASHIRAHISHIZE Benjamin (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES
MINUTES**

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de Mai, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu

Mme KABISA Jeanine et Mr. BASHIRAHISHIZE Benjamin ;

En présence de Mr. NDAYISABA Fini et Mlle. NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 08/05/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société DREAM SHOP SPRL ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mme KABISA Jeanine (sé)

Mr. BASHIRAHISHIZE Benjamin (sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1759/2010 du volume 8 de notre Office.

Etat des frais :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Original : | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 6) : | 18.000 |
| Confection de l'Acte : | <u>10.000</u> |
| Total : | 35.000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cinquante et un.

Dépôt : 20.000
Copies : 2 500
Quittance n°: 45/6566/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (sé)

« EAST AFRICAN FREIGHT S.A »

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Monsieur NEMERIMANA Jean Claude
2. Monsieur NIJIMBERE Aimé
3. Monsieur KWIZERA Armel
4. Monsieur KAZUNGU Charles

Il est créé une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de » EAST AFRICAN FREIGHT, « E.A.F sa » en sigle. Elle est ci-après désignée par les termes « LA SOCIETE ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du Conseil d'Administration.

Article 3

La société a principalement pour objet :

- L'organisation et l'exploitation de toutes les formes de transport terrestre, maritime, lacustre, aérien, en provenance du Burundi à destination d'autres pays et vice-versa, principalement les pays de East African Community ;
- Les activités de transit et de dédouanement des marchandises aussi bien à l'importation qu'à l'exportation ;
- L'entreposage et le gardiennage des marchandises pour le compte des tiers ;

- Toutes les activités des agences en douane y compris la représentation des sociétés étrangères ayant des activités similaires.

Elle peut également s'intéresser à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues par la loi ou par décision de l'Assemblée Générale prise conformément aux présents statuts.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Trente millions de francs burundais (30.000.000 FBU). Il est représenté par 600 actions d'une valeur nominale de 50.000 FBU (Cinquante mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- Mr. NEMERIMANA Jean Claude: 7.350.000 FBU, soit 147 actions ;
- Mr. NIJIMBERE Aimé: 7.350.000 FBU, soit 147 actions ;
- Mr. KWIZERA Armel : 7.300.000 FBU, soit 146 actions ;
- Mr. KAZUNGU Charles : 8.000.000 FBU, soit 160 actions.

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation du capital donne lieu à l'émission de nouvelles actions, l'Assemblée Générale définit les conditions de cette émission. Les nouvelles actions à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires d'actions au prorata du nombre

de leurs titres au jour de l'émission dans les délais et conditions établies par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions prévues par l'article 336 de la loi n°1/002 du 06/03/1996 portant code des sociétés privées et publiques.

L'actionnaire en retard de versement de sa part de capital appelé paiera à la société un intérêt moratoire dont le taux sera fixé par le Conseil d'Administration.

Celui-ci doit déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans le délai de deux ans à compter de la date de souscription de nouvelles parts sociales. Dans pareils cas, la priorité d'acquisition sera donnée aux actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par un commissaire aux apports nommé par les associés.

Article 10

Les actions sont nominatives ou au porteur, librement négociables et cessibles sous réserve des dispositions des présents statuts et la loi en la matière. Il sera tenu au siège de la société un registre des actionnaires que chacun d'eux pourra consulter sans le déplacer toutes les fois qu'il le souhaitera. Le Conseil d'Administration déterminera les indications utiles à porter dans ce registre.

Article 11

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs,

La cession d'une action nominative sera constatée par le Conseil d'Administration. Le cédant fera l'offre d'abord aux actionnaires qui pourront acquérir les actions par priorité proportionnellement au nombre d'actions dont chacun est déjà titulaire au moment de la cession.

Si dans un délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'offre, les actionnaires ne se sont pas prononcés, le cédant fera l'offre à un autre acquéreur et introduira auprès du Conseil d'Administration une demande d'agrément du cessionnaire conformément à ce qui est prévu par la loi. Les frais de transfert sont à charge de l'acquéreur.

La cession des titres au porteur s'effectue par simple remise de titre.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION – GESTION

Article 14

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 15

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient frappées de nullité.

Article 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 17

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 18

A coté des jetons de présence perçus lors des réunions du Conseil d'Administration, L'Assemblée Générale peut fixer des émoluments mensuels alloués aux Administrateurs. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Article 19

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président ou, à défaut, d'un Administrateur désigné par ses pairs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux Administrateurs le demandent.

Article 20

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre Administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Administrateurs s'absentent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un classeur auquel sont annexées les procurations.

Article 21

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées des actionnaires.

Article 22

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion journalière de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Si

nécessité il y a, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs pour assister le Directeur Général.

Le mandat du Directeur Général est de quatre ans renouvelable et celui des Directeurs est de trois ans renouvelable.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs.

Article 23

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Directeur Général assure la gestion quotidienne de la société. Il nomme et révoque les agents de la société, à l'exception des Directeurs, et représente cette dernière auprès des tiers et en la justice. Il fixe les conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil d'Administration et la législation en vigueur.

Article 24

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président du Conseil d'Administration et par le Directeur Général.

Article 25

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 26

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désigné dans une convocation adressée au moins 30 jours avant la date fixée. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, discute et arrête le bilan et les comptes des pertes et profits, affecte le résultat et décide de la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Article 28

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par une tierce personne non actionnaire, mais dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à l'Assemblée.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

Article 29

Les commissaires aux comptes participent à toutes les Assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 30

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'Administrateur Délégué. Le Président désigne le secrétaire qui peut être un actionnaire ou un membre du personnel et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 31

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas un mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle Assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'Assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 32

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 33

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Article 34

Les votes se font à un scrutin secret à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital, et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 35

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et affectations des résultats nets.
2. Nomination, révocation des Administrateurs, des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération. Tous autres pouvoirs peuvent être délégués au Conseil d'Administration.

Article 36

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Directeur Général.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 37

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Le mandat des commissaires aux comptes est de trois ans.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 38

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 39

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE – BILAN - REPARTITION

Article 40

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre suivant.

Article 41

À la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les biens ainsi que de toutes les créances et dettes de la société. Il établit le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Les documents sont dressés conformément à la loi et aux usages.

Article 42

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport du commissaire aux comptes.

Article 43

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration,

affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve extraordinaire, de provisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti entre les actions comme dividende.

Article 44

Le paiement des dividendes se fait annuellement et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

**CONVENTIONS DES ACTIONNAIRES
AVEC LA SOCIETE**

Article 45

Toute activité d'un actionnaire pouvant entrer directement ou indirectement en concurrence avec la société devra être préalablement approuvée par les autres actionnaires

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires devra être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 8

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 46

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Article 47

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert à rembourser, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des

remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

CHAPITRE 9

ELECTION DE DOMICILE

Article 48

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire Administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Les actionnaires entendent se conformer aux lois en vigueur. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49

Après la signature de l'acte constitutif de la société, sans convocation ni ordre du jour préalable, une Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, en vue de prendre toute décision sur les sujets relatifs aux intérêts de la société.

Dès sa nomination, sans convocation ni ordre du jour préalable le premier Conseil d'Administration se réunit aussitôt après la clôture de l'Assemblée Générale pour élire le Président et prendre les décisions et dispositions requises pour les intérêts de la société.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur NEMERIMANA Jean Claude (sé)

- Monsieur NIJIMBERE Aimé (sé)
- Monsieur KWIZERA Armel (sé)
- Monsieur KAZUNGU Charles (sé)

Fait à Bujumbura, le 11/05/2010

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de Mai, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NEMERIMANA J. Claude, Monsieur NIJIMBERE Aimé, Monsieur KWIZERA Armel et Monsieur KAZUNGU Charles ;

en présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 11/05/2010, comportant dix feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société EAST AFRICAN FREIGHT S.A** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. NEMERIMANA J. Claude (sé)
Mr. NIJIMBERE Aimé (sé)
Mr. KWIZERA Armel (sé)
Mr. KAZUNGU Charles (sé)

Les témoins

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)
Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1769/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

| | |
|---------------------------|---------------|
| Original : | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 13) : | <u>39.000</u> |
| Total : | 46.000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cinquante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 5.700

Quittance n°: 45/6565/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE « DEVELOPMENT & MANAGEMENT SOLUTIONS »

« DMS SARL. »

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur NTAGUNGIRA Carpophore, de nationalité Rwandaise, carte d'identité n° : 1 1959 8 0002517 0 79 délivrée à Gasabo, Kigali, représenté par Madame MUTABARUKA Nadine.
- Madame MUTABARUKA Nadine, de nationalité Burundaise, carte d'Identité n°: 0201/215.329 délivrée à Bujumbura.
- Madame KAMANZI Françoise, de nationalité Rwandaise, carte d'identité n° 1196570003340068 délivrée à Gasabo, Kigali, représentée par Madame MUTABARUKA Nadine.

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Dénomination

Article 1

La Société prend la dénomination de DEVELOPMENT & MANAGEMENT SOLUTIONS SARL «DMS » en sigle.

Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Rohero I, Avenue de la J.R.R. n°02, parcelle n°5132/A. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil

d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La Société a pour objet les activités de recherche et de consultance en économie, gestion, politique et gouvernance, y compris sans être exhaustif, les études économiques, financières et de développement, l'analyse des politiques, les réformes administratives et de gestion, la comptabilité, la fiscalité, l'audit, la certification des comptes, le développement des ressources humaines, la gestion des projets, la planification et gestion stratégique, le suivi/évaluation et conseils divers.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à dix millions francs burundais (10.000.000FBU). Il est représenté par 1000 actions d'une valeur nominale de 10.000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- NTAGUNGIRA Carpophore : 6.000.000 FBU soit 600 actions
- MUTABARUKA Nadine: 3.000.000 FBU soit 300 actions

- KAMANZI Françoise : 1.000.000 FBU
soit 100 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 8

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 9

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 10

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 11

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 12

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 13

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 15

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil

d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 17

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 18

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spécial au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 19

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 20

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 23

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 24

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 25

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 26

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

ELECTION DOMICILE

Article 27

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2010

LES SOUSSIGNES :

- NTAGUNGIRA Carpophore
Représenté par MUTABARUKA
Nadine (sé)
- MUTABARUKA Nadine (sé)
- KAMANZI Françoise
Représentée par MUTABARUKA
Nadine (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le onzième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Madame MUTABARUKA Nadine, Carte d'identité n°: 0201/215.329 délivrée à Bujumbura

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NDIRMURIRWO Richard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du onze mai deux

mille dix, comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

STATUTS DE LA SOCIETE « DEVELOPMENT & MANAGEMENT SOLUTIONS » SARL « DMS », en sigle.

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Madame MUTABARUKA Nadine (sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (sé)

NDIMURIRWO Richard (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/794/2010 du volume Un de notre Office.

Etat des frais :

| | |
|----------------------------|---------------|
| Original : | 7.000 |
| Expédition (3.000x 8) : | 24.000 |
| Vérification des statuts : | <u>10.000</u> |
| Total : | 41.000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille cinquante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance N° : 45/6596/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE CEDEC S.A**STATUTS****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- NSENGIYUMVA Jean Claude
- NDAYISHIMIYE Eric
- BUSOKOZA Déo

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée CEDEC s.a, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION – SIEGE - DUREE - OBJET****Article 1**

La société prend la dénomination de : « CEDEC S.A ».

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi ou à l'étranger par simple décision des Actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La société a pour objet :

- Etude et réalisation de tous les ouvrages du Génie civil
- Achat et vente de tous produits se rapportant à cet objet
- Formation en Informatique par le logiciel de CAO et DAO, logiciel de calcul de structure.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation sur le territoire national même au niveau International.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 FBU (Trois millions francs Burundi).Il

est représenté par 60 actions d'une valeur nominale de 50.000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- NSENGIYUMVA J. Claude : 1.000.000FBU soit 20 actions
- NDAYISHIMIYE Eric : 1.000.000FBU soit 20 actions
- BUSOKOZA Déo : 1.000.000FBU soit 20 actions

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Actionnaires.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des Actionnaires.

CHAPITRE III**CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES****Article 8**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV**GERANCE ET FONCTIONNEMENT****Article 10**

La gestion de la société est confiée à un Représentant Légal désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Représentant Légal, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 17/05/2010

LES ASSOCIES

- NSENGIYUMVA Jean Claude (sé)
- NDAYISHIMIYE Eric (sé)
- BUSOKOZA Déo (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix septième jour du mois de Mai, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NSENGIYUMVA Jean Claude, Monsieur NDAYISHIMIYE Eric et Monsieur BUSOKOZA Déo;

en présence de Mr. MIGANDA Dieudonné et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang

des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 17/05/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société CEDEC S.A ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. NSENGIYUMVA Jean Claude (sé)

Mr. NDAYISHIMIYE Eric (sé)

Mr. BUSOKOZA Déo (sé)

Les témoins

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1878/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original: 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18.000

Confection de l'Acte : 10.000

Total : 35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cinquante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 500

Quittance : 45/6599/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**ENTREPRISE BUREAU D'ETUDE ET DE
SURVEILLANCE DES PROJETS DE
GENIE CIVIL S.A « B.E.G.C » en sigle**

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- BIMENYIMANA Félicien
- NDAYAMBAJE Francine
- INGIYIMBERE J. Patrick

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée Entreprise Bureau d'Etude et Surveillance des Projets de Génie Civil s.a, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

**DENOMINATION – SIEGE - DUREE -
OBJET**

Article 1

L'Entreprise prend la dénomination de : «BUREAU D'ETUDE ET DE SURVEILLANCE DES PROJETS DE GENIE CIVIL S.A (B.E.G.C) en sigle ».

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des Actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'Entreprise a pour objet :

- Etudes,
- Surveillance des projets du Génie-civil.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000FBU (Trois millions de francs Burundi).Il est représenté par 30 parts d'une valeur nominale de 100.000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- BIMENYIMANA Félicien : 1.000.000 FBU soit 10 parts
- NDAYAMBAJE Francine : 1.000.000 FBU soit 10 parts
- INGIYIMBERE J. Patrick : 1.000.000 FBU soit 10 parts

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Actionnaires.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des Actionnaires.

CHAPITRE III

**CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS
SOCIALES**

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV
GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un Administrateur Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. L'Administrateur Directeur Général de la Société et son adjoint, engagent la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V
ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2010

LES ASSOCIES

BIMENYIMANA Félicien (sé)
NDAYAMBAJE Francine (sé)
INGIYIMBERE J. Patrick (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES
MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-septième jour du mois de Mars, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur BIMENYIMANA Félicien, Madame NDAYAMBAJE Francine et Monsieur INGIYIMBERE J. Patrick ; en présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 17/03/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de l'Entreprise BUREAU D'ETUDE ET DE SURVEILLANCE DES PROJETS DE GENIE CIVIL S.A (B.E.G.C) en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. BIMENYIMANA Félicien (sé)
Mme. NDAYAMBAJE Francine (sé)
Mr. INGIYIMBERE J. Patrick (sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)
Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1046/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Original : | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 6) : | 18.000 |
| Confection de l'Acte : | <u>10.000</u> |
| Total : | 35.000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cinquante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n°: 45/6613/C

La préposée au Registre de Commerce

RéGINE NISUBIRE (sé)

MAP CONSULTING S.U.R.L**STATUTS****CHAPITRE I****DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

Il est créé par Monsieur Stève SIGEJEJE sous la dénomination sociale : MAP.CONSULTING SURL, une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet de :

- Recherche d'opinion
- Recherche en marketing
- Services divers

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs burundais (1.000.000 FBU).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 9**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 12 Avril 2010

L'associé unique

Stève SIGEJEJE (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix neuvième jour du mois d'avril, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur SIGEJEJE Stève, en présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets portant la date du treize avril deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SPRL dénommée MAP CONSULTING, au capital social de un million de francs et ayant son siège sociale à Bujumbura** ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été

signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

SIGEJEJE Stève (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1150 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Passation d'acte : | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 6) : | 18 000 |
| Correction des statuts : | <u>10 000</u> |
| Total : | 35 000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/04/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent nonante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n° : 45/4916/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

S.A UTEMA-TRAVHYDRO (BURUNDI)

B.P.653

BUJUMBURA (REPUBLIQUE DU
BURUNDI)

RC 15.373-BUJUMBURA

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU VENDREDI 19 MARS 2010.

La séance est ouverte à 9h00 au siège social, sous la présidence de Monsieur R.DE COCK. Monsieur le président désigne Monsieur E. HESELMANS pour remplir les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

Monsieur J-Cl. PROCUREUR et Monsieur G. WAUTIER complètent le Bureau en qualité de Scrutateurs.

Monsieur le président constate que sont présents ou représentés les actionnaires repris sur la liste annexée et possédant ensemble l'entièreté des parts sociales. Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation.

En conséquence, Monsieur le président déclare la présente Assemblée statutaire régulièrement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, avant de passer à l'ordre du jour et sur la proposition de Monsieur le Président, l'assemblée donne acte au conseil

d'Administration que plusieurs de ses membres sont également Administrateurs ou fondés de pouvoir dans d'autres firmes avec lesquelles la société est en relation d'affaires et que le cautionnement des Administrateurs et commissaire est valablement constitué.

1er Objet à l'ordre du jour : RAPPORTS

Le rapport du conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice écoulé et le rapport du Commissaire aux comptes sont adoptés à l'unanimité.

2ème objet à l'ordre du jour : INDEMNITES ET EMOLUMENTS

- a) le montant des indemnités allouées aux administrateurs pour l'année écoulée est fixé à :
 - Président : 1 200 000 BIF
 - Administrateurs : 600 000 BIF chacun.
- b) Les émoluments attribués aux commissaires aux comptes pour l'exercice écoulé sont de 400 000 BIF.

3ème objet à l'ordre du jour : APPROBATION

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4ème objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la loi et par vote spécial, l'assemblée donne décharge à l'unanimité aux administrateurs et commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5ème objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

- a) Les mandats de Messieurs Roger De Cock et Eric Héselmans sont venus à expiration. Messieurs Roger De Cock et Eric Héselmans sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'assemblée générale de 2012.
- b) La mission de commissaire aux comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'assemblée générale de 2011.

6ème objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9h30 min.

Le Secrétaire (Sé)

Les Scrutateurs (Sé)

Le Président de l'Assemblée (Sé)

Situation patrimoniale au 31.12.2009

ACTIF

| | | | |
|--------------------------------------|---|-------------|---------------|
| Immobilisations incorporelles nettes | : | 0 | |
| Immobilisations corporelles nettes | : | 91 881 312 | |
| Immobilisations financières | : | 59 170 352 | |
| | | | ----- |
| | | | 151 051 664 |
| <u>Valeurs d'exploitation</u> | | | |
| Marchandises | : | 646 735 457 | |
| Mat.& Fournitures | : | 540 230 127 | |
| produits finis | : | 223 940 680 | |
| En cours de route | : | 73 953 360 | |
| | | | ----- |
| | | | 1 484 859 624 |
| Réalisable court terme | : | 346 841 189 | |
| Disponible | : | 34 165 147 | |
| | | | ----- |
| | | | 381 006 336 |
| | | | ----- |
| | | | 2 016 917 624 |
| | | | ----- |
| | | | |

| <u>PASSIF</u> | | : |
|---|---------------|---------------|
| Capital social | 250 000 000 | ----- |
| | | 250 000 000 |
| <u>Réserves</u> | | |
| Réglementaires | 25 000 000 | |
| Libres | 252 352 321 | ----- |
| | | 277 352 321 |
| Résultats des exercices précédents | 12 656 176 | |
| Résultats de l'exercice | 2 607 753 | ----- |
| | | 15 263 929 |
| Dettes à long terme et moyen terme | 21 249 727 | ----- |
| | | 21 249 727 |
| Dettes à court terme | 1 453 051 647 | ----- |
| | | 1 453 051 647 |
| | | ----- |
| | | 2 016 917 624 |
| <hr/> | | |
| Affectation du résultat de l'exercice | | |
| Résultat de l'exercice après Impôt | 2 607 753 | |
| Résultat reporté des exercices antérieurs | 12 656 176 | ----- |
| | | 15 263 929 |
| Résultat à affecter | 0 | |
| Réserve légale | 0 | |
| Réserve spéciale | 0 | |
| A reporter à nouveau | 15 263 929 | ----- |
| Situation du capital entièrement libéré. | 15 263 929 | |

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU VENDREDI 19 MARS 2010.

LISTE DE PRESENCE

| PROPRIETAIRES DES TITRES | NOMBRES D' ACTIONS | MANDATAIRES | SIGNATURES |
|---|-------------------------------|--------------------|-------------------|
| SCA financière De Cock B-6001 CHARLEROI | 17.493 | M. Roger De Cock | (Sé) |
| M. Roger De Cock B-6010 COUILLET | 1 | | (Sé) |
| M. Pierre Michel VANDERPYPEN B- 5140 LIGNY | 1 | | (Sé) |
| M. Marc THIRIFAY B-7100 LA LOUVIERE | 1 | | (Sé) |
| M. Jean-Claude PROCUREUR BU- BUJUMBURA | 1 | | (Sé) |
| M. Henry DECOCK B-6001 MARCINELLE | 1 | M. Roger De Cock | (Sé) |
| M. Gérard WAUTIER B-7864 LESSINES | 1 | | (Sé) |
| M. Eric HESELMANS B-6040 JUMET | 1 | | (Sé) |
| TOTAL | 17.500 | | |

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de d'Avril devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

J-CI. PROCUREUR en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 19/03/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire de la société UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI s.a du vendredi 19/03/2010 »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous,

le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

J. CI. PROCUREUR

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1484/2010 du volume vingt six de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/04/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent nonante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance n° : 45/4914/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

THE COMPANIES ACT (Chapter 486. Laws of Kenya)**COMPANY LIMITED BY SHARES****Memorandum of Association OFMOBISERVE (K) LIMITED**

1. The name of the Company is "MOBISERVE (K) LIMITED".
2. The Registered Office of the Company will be situated in the Republic of Kenya.
3. The objects for which the Company is established are :
 - 3.1 To enter into any contracts in relation to, and to erect, install, construct, extend, pull down and restore, either alone or jointly with any other companies telecommunications and broadcasting equipment and facilities of all descriptions including GSM mobile phone network communications towers and facilities, 2G and 3G operators sites, radar communications for airports and other facilities or persons. and to conduct and carry out construction works of all descriptions, 'including wharves, docks,

piers, railways, tramways, waterways. roads, bridges, warehouses, factories, mills, engines, machinery. railway carriages, and wagons, ships and vessels of every description,, gas works. electric works, water works, drainage and sewage works, and buildings of every description.

- 3.2 To act as manufacturers, suppliers, dealers and Stockists of all types of telecommunications and broadcasting equipment and facilities including GSM mobile phone network communications towers, steel angles, radar communications equipment for airports and other installations and sites and creating, marketing, selling, and supplying .computer programmes, software and hardware, internet sites, and all other facilities and devices of every description that may be deemed necessary for carrying on the above objects.
- 3.3 To carry on the business of maintenance, repair, alteration, modification of telecommunications and broadcasting equipment and facilities of all descriptions

including GSM mobile phone network communications towers and facilities, radar communications towers and equipment for airports and other facilities or persons; buildings and other structures and facilities of every description and to enter into any contracts in relation thereto, either alone or jointly with any other companies.

- 3.4 To purchase or otherwise acquire plots, houses or buildings in Nairobi in the aforesaid Republic, East Africa and elsewhere in the world and to acquire by purchase, exchange or otherwise either for an estate in fee simple or for any less estate, whether immediate or reversionary, and

Whether vested or contingent, any tenure, whether subject or not to any charges or encumbrances, and to hold or to sell, let, alienate, mortgage, charge or otherwise deal with all or any of such lands tenements or hereditaments.

- 3.5 To acquire for the purpose of investment by purchase, lease, exchange, hire or otherwise, estates and property of any interest in the Republic of Kenya and elsewhere.
- 3.6 To sell, lease, mortgage, or otherwise dispose of the property, assets, or undertakings of the Company or any part thereof, for such consideration as the Company may think fit, and in particular for shares, stock debentures, or other securities of any other company whether or not having objects altogether or in part similar to those of his Company.
- 3.7 To purchase, take on lease or in exchange, hire or otherwise acquire, any immovable or movable property and any rights or privileges which the Company may think necessary or convenient for the purposes of its business.
- 3.8 To carry on the business of general traders, importers, exporters, international merchants and commodity agents and also to carry on the business of importers, exporters, manufacturers, agents and distributors of all kinds of medicines and pharmaceutical products and industrial and other chemicals and detergents and to buy, sell, manufacture, supply, distribute, transport and deal in goods,, stores, consumable articles of

merchandise and trade of every kind and description both wholesale and retail and farm equipment, tools, apparatus, spares and implements, farm machinery, tractors, farm inputs, dairy feed, animal care products. Veterinary chemicals and medicines building and roofing materials, hardware, nuts, bolts, Cement, sand; stones, lime, wires, nails, packaging materials both synthetic and natural including synthetic metal, wood and. plastic containers such as polythene papers, hereditament sisal and jute bags, cartons, wooden boxes, household goods, electrical appliances, fittings and all types of electrical equipment, all types of furniture including school, household and office furniture, kitchenware, sanitary ware, paints, timber and steel products, wood, timber and steel, machinery and equipment, books. stationery and printed works, photographic equipment and accessories, cameras, films, video cassette players, video cassettes and televisions, tapes, audio and other cassettes, compact discs and compact disc players, all types of radios and telecommunications equipment, records and record players, all types of audio and video equipment, computer hardware, computer software and any ancillary equipment:

- 3.9 To carry on the business of and to buy, sell, import, export, supply, pack, re-pack, distribute, transport and to deal in all types of vegetables, horticultural products, fruits, cereals, human packed foods such as flour, edible oils. salad oils, corn and vegetable oils, corn, tea, coffee, maize, unga, hides and skins, curios and African handicrafts.
- 3.10 To undertake and carry on the business of .investment, estate agents, to purchase, buy and sell for profit, take on lease or otherwise acquire for the purposes of the Company, any estates, plots, buildings, easements or other interests in real estate, and to sell, let on lease or otherwise dispose of or grant rights over real property belonging to the company.
- 3.11 To carry on the business of an Investment Company and to buy, undertake, invest in and acquire and hold shares, stocks, debentures, debenture stock, bonds, obligations and securities issued or

guaranteed by any Company constituted to carry on business in any part of the world and debentures, debenture stock, bonds, obligations and securities issued or guaranteed by any government, state, public body or authority supreme municipal or local or otherwise private or a firm or person and to deal with and turn to account the same provided always that no investment imposing unlimited liability on the Company shall be made.

- 3.12 To carry on business as commission agents, land and estate and house agents, auctioneers, appraisers, valuers, brokers, surveyors and general agents.
- 3.13 To carry on the business of hotel, restaurant, cafe, roadhouse, motel, holiday camp, caravan site and apartment house keepers.
- 3.14 To fit up and furnish any property for the purpose of letting the same to visitors or guests whether in single rooms, suites, chalets, caravans, movable structures cottages or otherwise.
- 3.15 To buy, sell (both to persons residing on the Company's premises and to non-residents), import produce, manufacture, or otherwise deal in food and food products, meat, groceries, fruits, confectionery, wine, spirit, beer, and alcoholic beverages, tobacco and druggist supplies, beverages, linen, furniture and furnishings and other articles required in the said business.
- 3.16 To appropriate any part or parts of the property of the Company for the purpose of and to build or let shops, offices, and other places of business and to use or lease any part of the property of the Company not required for the purposes aforesaid for any purpose for which it may be conveniently used or let.
- 3.17 To carry on business as proprietors of restaurants, hotels, refreshment and tea rooms, cafes and milk and snack bars, tavern, beer house and lodging-house keepers, licenced victuallers, wine, beer and spirit merchants, brewers, malters, distillers, importers and manufacturers of aerated, mineral and artificial waters and other drinks, and as caterers and contractors in all their respective branches.
- 3.18 To carry on business as bakers, confectioners, tobacconists, butchers, fishmongers, dairymen, grocers, poulterers, greengrocers, farmers, ice-merchants and ice-cream manufacturers, and to import, export and deal in provisions of all kinds both wholesale and retail and whether solid or liquid
- 3.19 To establish and provide all kinds of facilities and attractions for customers and others, and in particular, reading, writing and smoking rooms, lockers and safe deposits, telephones, telegraphs, faxes, club stores, shops and lavatories.
- 3.20 To manufacture, buy, sell, import and export all types of agricultural products and any other device used for boosting agricultural production.
- 3.21 To commence, continue and develop the business of agricultural products including but not limited to all sorts of cash crops and cereal crops such as coffee, sugar cane, cocoa, wheat, pyrethrum, cashew nuts, tea, maize, beans, cow peas and any other cash crop which the Company may deem fit to grow.
- 3.22 To act as manufacturers; dealers and stockists of all types of agricultural inputs and any other agricultural device including, but not limited to, fertilizers, insecticides, harvesters, tractors, ploughs, jembes, pangas and any other agricultural devices that may be deemed necessary for carrying on the above objects.
- 3.23 To carry on the business of transporters and to own and operate cars, Lorries, buses. Trains, omnibuses for the carriage of passengers and goods for hire.
- 3.24 To establish, look after and generally deal in any stationery, office equipment and household goods including but not limited to owning, buying, acquiring, selling, marketing or otherwise dealing in and with office furniture, books, files, papers, ink, pens, and all sorts of stationery equipment:
- 3.25 To carry on business in the entertainment and leisure industry as producers, managers, broadcasters, promoters, directors, costing

- agents, distributors, and publishers in respect of any kind of film, video, television or radio program sporting event, theatrical or musical production, advertisement commercial, book, magazine and periodical.
- 3.26 To carry on the work of maintenance, installation, operation, repair, import, export, buying, selling, manufacturing and dealing in machinery and equipment, spare parts, tyres and motor vehicles and to carry on the business of motor garages, motor workshops, petrol station proprietors and to carry out spray painting, panel beating, welding services, lubrication, oiling and greasing, providing breakdown parts, gaskets, scrap metal, knock down units, batteries and nuts.
- 3.27 To carry on the business of shipping agents, general carriers, clearing and forwarding agents, warehousemen, ship, chandlers, and storers of goods, wares and merchandise of every kind and, description whatsoever.
- 3.28 To act as agent or broker, or commission agent and as trustee for any person and to perform sub-contracts and also to act in any of the business of the Company through or by means of agents, brokers, sub-contractors or others.
- 3.29 To build, purchase, hire or take on charter vehicles or vessels of any description.
- 3.30 To vary the investments of the Company.
- 3.31 To carry on the trade of warehousemen, removers, storers, packers, and carriers of movable property of every description.
- 3.32 To issue warrants to persons warehousing goods with the Company, and to lend money upon the security of such goods.
- 3.33 To carry on in the Republic of Kenya and elsewhere all or any one or more of the following businesses namely the buying, selling, letting, hire, hire purchase or purchase on an easy payment system from manufacturers and contractors, articles and goods of all kinds.
- 3.34 To found, develop, manage, extend, establish and acquire industrial, commercial or agricultural enterprises in all their fields and in particular workshops in ail branches of work and industry whether alone or by entering into partnerships or arrangements for sharing profits, unions of interest, reciprocal concession agreements, or by co-operation with any partnership or company in East Africa or overseas and also to form, constitute, float, lend or lend money to and to assist and control any companies, associations or undertakings whatsoever.
- 3.35 To carry on business as traders, general merchants, whether wholesale or retail or both, commission agents, importers and exporters, and to buy, sell, hire, manufacture, barter, trade and deal in property, goods, produce, articles and merchandise of all kinds and to transact any and every description of agency commission, commercial, industrial, manufacturing, mercantile and financial business.
- 3.36 To carry on business as financiers, concessionaires, auctioneers, land and estate agents, valuers, brokers, warehousemen, carriers of goods and passengers by air, sea and land.
- 3.37 To carry on the business of suppliers, buyers, sellers and dealers in all types of hotel equipment, crockery, cutlery, furniture, fittings, cooking, eating and other utensils, glasses and plates; linen, foods, vegetables provisions, groceries, soaps and goods for hotel, catering purposes.
- 3.38 To prosecute and execute either directly or by contributions or other assistance, any work, undertakings, projects or enterprises, in which or for the prosecution whereof or on the security whereof or of any profits or emoluments derivable therefrom, the Company shall have invested money, embarked capital or engaged its credit.
- 3.39 To manufacture, buy, self, exchange, alter improve, manipulate, prepare for market, and otherwise deal in all kinds of computer hardware and software, plant, machinery, apparatus, tools, utensils, substances, materials and things necessary or convenient for carrying on any of the above specified businesses or proceedings or usually dealt in by persons engaged in the like.
- 3.40 To carry on all or any of the business of importers, exporters, warehousemen,

shipping agents, forwarding agents, manufacturers agents and representatives, traders, merchants, auctioneers, wholesale and retail dealers in articles of all kinds.

- 3.41 To undertake and execute any contracts for works involving the supply or use of any machine, and to carry out any ancillary or other works comprised in such contracts.
- 3.42 To carry on any other business which may seem to the Company capable of being conveniently carried on in connection with the above or calculated either directly or indirectly to enhance the value of or render profitable any of the property or rights of the Company.
- 3.43 To apply for, purchase, or otherwise acquire and protect and renew in any part of the world, any patents, brevets d' invention, trademarks, conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to their use or any secret or information as to any invention which may seem capable of being used for, to exercise, develop or grant licences in respect of, or otherwise turn to account, the property, rights or information so acquired.
- 3.44 To acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on or proposing to carry on any business which the Company is authorised to carry on, provided always that any property so possessed is suitable and beneficial for the purposes of the Company, or which can be carried on in conjunction therewith or which is capable of being conducted so as to directly or indirectly benefit the Company.
- 3.45 To amalgamate, enter into any partnership, arrangement for sharing profits, union of interest co-operation. joint venture or reciprocal concession agreement with any person, partnership or company carrying on any business or transaction which the Company is carrying on, so far as this is capable of being conducted so as to directly benefit the Company or limit competition with any person or company carrying on a similar business.
- 3.46. To improve, manage, develop and grant rights or privileges in respect of, or otherwise deal with, all or any part of the property and rights of the Company.
- 3.47. To vest any movable or immovable property, rights, or interest acquired by or belonging to the Company in any person or Company, with or without any trust having been declared in favour of the Company.
- 3.48. To subscribe for, take, or otherwise acquire and hold shares, stocks, debentures, or other securities, of any other company.
- 3.49. To invest and deal with any monies of the Company not immediately required in any manner for any other purpose more beneficial or vital to the Company.
- 3.50 To lend and advance money or give credit to such persons or companies on such terms as may seem expedient, and in particular, to customers and others having dealings with the Company, and to guarantee the performance of any contract or obligation and the payment of money of or by any such persons or companies and generally to give guarantees and indemnities.
- 3.51 To receive money on deposit or loan and borrow or raise money in such manner as the Company shall deem fit and in particular, by the issue of debentures or debenture stock, perpetual and otherwise and to secure the payment of any money borrowed; raised or owing by mortgage, charge or lien upon all or any of the assets of the Company, both future and present, including its uncalled capital, and also by a similar mortgage, charge or lien, to secure and guarantee the performance of any contract or obligation or payment of any money owed by the Company or any other person or company as the case may be.
- 3.52 To draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, debentures and any other negotiable or transferable instruments.
- 3.53 To apply for, promote and obtain any Act of Parliament, charter, privilege. concession, licence or authorisation by any government, state or municipality, or any provisional order or licence by any authority for enabling the Company to carry any of its objects into effect or for extending any of the powers of the Company or for effecting

any modification of the constitution of the Company or for any other purpose which may seem expedient and to oppose any proceedings or applications which may seem calculated directly or indirectly to prejudice the interests of the Company.

- 3.54 To enter into any arrangements with any government or authority supreme, municipal or local or otherwise or any other person or company that may seem conducive to the objects of the Company or any of them and to obtain from any such government or authority, person or company, any rights, privileges, charters, contracts, licences and concessions which the Company may deem fit or desirable to obtain and to carry out, exercise and comply therewith.
- 3.55 To pay out of the funds of the Company all expenses which the Company may lawfully pay with respect to the formation and registration of the Company or issue of its capital including brokerage and commissions for obtaining applications for or taking, placing or, underwriting or procuring the underwriting of Shares, debentures or other securities of the Company.
- 3.56 To pay for any rights or property acquired by the Company whether by cash payment or by the allotment of shares, debentures or other securities of the Company credited as paid up in full or in part or otherwise.
- 3.57 To establish and maintain or procure the establishment and maintenance of any contributory or non-contributory pension or superannuation funds for the benefit of and give or procure the giving of donations, gratuities, pensions, allowance, or emoluments to any persons who are or were at any time in the employment or service of the Company, or any company which is or was a subsidiary of the Company. Or is allied to or associated with the Company or with any such subsidiary or company or who are or were at any time Directors or officers of the Company or any such other company as aforesaid, and the wives, widows, families and dependents of any such persons, and to establish and subsidise and subscribe to any institutions, for the benefit

of or to advance interests and the well being of the Company or of any such other company as aforesaid and make payments to or towards the insurance of any such person as aforesaid and to do any of the matters aforesaid either along or in conjunction with any such other company as aforesaid.

- 3.58 To procure the Company to be registered or recognised in any part of the world outside the Republic of Kenya. To establish or promote any company or companies for the purposes of acquiring all or any of the property, rights and liabilities of the Company or for any other purpose which may seem directly or indirectly calculated to benefit the Company.
- 3.59 To distribute among the members in specie any property of the Company, or any proceeds of sale or disposal of any property of the Company, but so that no distribution amounting to a reduction of capital be made except with the sanction, if any, for the time being required by law.
- 3.60 To build, construct, alter, maintain, enlarge, pull down, remove or replace and to work, manage and control any buildings, offices, Factories, mills, shops. Machinery, engines, roads, ways, tramways, railways, branches or sidings, bridges, reservoirs, watercourses, wharves, electric works and other works and conveniences which may seem calculated either directly or indirectly to advance the interest of the Company and to join with any other person, partnership or company in doing any of these things.
- 3.61 To do all such other things as may be deemed incidental or conducive to the attainment of the above objects or any of them. And it is hereby declared that:
- 3.62 The word "company" in this clause, except where used in reference to this Company shall be deemed to include any partnership or other body of persons whether corporate or unincorporate and whether domiciled in the Republic of Kenya or elsewhere; and
- 3.63 The objects specified in each of the sub-clauses of this clause shall be regarded as independent objects and accordingly shall in no way be limited or restricted (except where the contrary is expressed in any of the

said sub-clauses) by reference to or inference from the terms of any other sub-clause or the name of the Company but may be carried out in as full and ample a manner and construed in as wide a sense as if each of the said sub-clauses defined the objects of a separate and distinct company.

4. The liability of the members is limited.
5. The share capital of the Company is Kenya Shillings Two Million (K.Shs. 2,000,000/=) divided into 1,000 ordinary shares of Kenya Shillings Two Thousand (K.Shs. 2,000/=) each.

6 The shares in the original or any increased capital may be divided into several classes and there may be attached thereto, respectively; any preferential, deferred or other special rights privileges, conditions or restrictions as to dividend capital, voting or otherwise.

We the several persons, whose names addresses and occupations are subscribed, are desirous of being formed into a company in pursuance of this Memorandum of Association and we respectively agree to take the number of shares in the capital of the company set opposite our respective names.

| Names, Postal Addresses and Occupations of subscribers | Number of shares taken by each subscriber | Signatures of subscribers |
|--|--|---|
| First services for services Company S.A.E (N° 1965) 57 Mossadak Street, Dokki, Giza, EGYPT | Five hundred (500) | Sameh Ataha Wael Knatab Wael Katab |
| First Services International Company for Industries (S.A.E (168) 57 Mossadak Street, Dokki, Giza, EGYPT | Five Hundred (500) | Sameh Ataha Wael Knatab Wael Khatab |
| TOTAL SHARES TAKEN | One thousand (1,000) | |

Dated the 7th day of July 2009

WITNESS to the above signatures: SALAH EL-DIN AMIN (Sé)

CERTIFICATE UNDER THE COMPANIES REGULATIONS

It is hereby certified that the above memorandum of Association of MONISERVE (K) LIMITED were produced by the process of XEROGRAPHY.

LA SOCIETE « SUPER CLEAN » s.p.r.l
STATUTS

Entre les soussignés :

- GAHIMBARE Dauphine
- NKURUNZIZA Alexandre,

tous de nationalité Burundaise, résident à Bujumbura.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code de société privée et Publiques.

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de «SUPER CLEAN s.p.r.l ».

Article 2

La société a pour objet :

Le nettoyage des immeubles à usage de bureaux ou résidentiels, l'entretien des jardins et des maisons. La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, financières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes les affaires, sociétés ou Associations dont l'objet est identique, similaire, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 3

La société a son siège social à BUJUMBURA. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision de l'Assemblée Générale des associés. La société pourra ouvrir des succursales en tout lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL, APPORTS ET ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 Fbu. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 10 000 Fbu chacune. Il est réparti dans les proportions suivantes :

- Madame GAHIMBARE Dauphine : 500 000 Fbu, soit 50 parts.
- Monsieur NKURUNZIZA Alexandre : 500 000 Fbu, soit 50 parts.

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié au seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION – GESTION

Article 9

La société est administrée et gérée par un Directeur Gérant associé ou non. Il est désigné par l'Assemblée Générale des associés pour un mandat renouvelable de 3 ans. Il peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par décision de l'Assemblée Générale.

Article 10

Le Gérant agit au nom et pour le compte de la société. Les pouvoirs de gestion sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 11

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires des parts sociales libérées.

Article 12

L'Assemblée Générale des associés élit en son sein un Président pour un mandat de 3 ans renouvelable. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois le trimestre sous la présidence de son Président. Des assemblées Générales extraordinaires auront lieu chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des Associés.

Article 13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent la majorité absolue des parts sociales. La décision est prise à la majorité simple. En cas de réunion extraordinaire, trois quarts de parts sociales doivent être requises.

Article 14

Tout associé peut en cas d'empêchement se faire représenté à l'Assemblée Générale par un des associés porteurs d'une procuration dûment constatée.

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice commence exceptionnellement le jour d'inscription de la société au registre de commerce.

Article 16

A la fin de chaque exercice, la Direction établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes et le bilan, qu'elle soumet ensuite à l'Assemblée générale pour la vérification de leur régularité et de leur sincérité, deux semaines au moins avant la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale de fin d'année.

Article 17

L'affectation du bénéfice se fera selon les décisions de l'Assemblée Générale des associés.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale a les choix étendus pour choisir le ou les liquidateurs pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments, et fixer la méthode de liquidation.

Article 19

Après le paiement des dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social servira d'abord à rembourser en espèces et en titre, le montant libéré des parts sociales. Le Surplus disponible sera réparti en part égales entre les associés.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 20

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Article 21

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable ou à défaut par arbitrage ou à défaut encore, par des juridictions du BURUNDI siégeant à BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le/...../2010

GAHIMBARE Dauphine (Sé)

NKURUNZIZA Alexandre (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NKURUNZIZA Alexandre et Madame GAHIMBARE Dauphine ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de

recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 02/03/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société SUPER CLEAN sprl** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur NKURUNZIZA Alexandre (Sé)
Madame GAHIMBARE Dauphine (Sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (Sé)
Monsieur NDAYISABA Fini (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/800/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Original : | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 6) : | <u>18 000</u> |
| Total : | 25 000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/04/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent nonante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/4902/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

LA SOCIETE «MADITIC sa»

Maison de Distribution des Technologies de l'Information et de la Communication

STATUTS

Entre les soussignés :

1. BIZIMANA Léonidas
2. HABONIMANA Célestin

Il est constitué une Maison par actions régie par la législation Burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I.

DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Maison par actions ci-après désignée la Maison « MADITIC sa ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au BURUNDI par simple décision de l'Assemblée Générale, laquelle sera publiée au Bulletin

Officiel du BURUNDI.

La Maison peut établir par simple décision du Conseil d'Administration des sièges administratifs au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Maison est constituée pour une durée de trente (30) ans prenant cours le jour de sa constitution. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La Maison peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Article 4

La Maison a pour objet :

- a) La vente, la maintenance, la conception et la réalisation de solutions informatiques, la représentation ainsi que tout service visant à rapprocher le consommateur du vendeur.
- b) Toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, d'importation ou d'exportation se rattachant

directement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000 Fbu) entièrement souscrit comme suit :

1. BIZIMANA Léonidas : 1.500.000 Fbu
2. HABONIMANA Célestin : 1.500.000 Fbu

Article 6

Le capital social est augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de leur émission dans les délais et conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Article 7

La propriété des actions s'établit par une inscription dans un registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 8

La cession d'une action s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi.

Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. Tous les frais sont à charge de l'acquéreur.

Article 9

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sans aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Maison, en demander le partage ou la licitation ni ne s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils

doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION-GESTION FINANCIERE

Section I

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions libérées de versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Maison. Les décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou les dissidents.

Article 11

L'Assemblée Générale annuelle se tient au 31 Mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Maison l'exige. Elle peut l'être sur demande des actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toute autre assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement l'ordre du jour de la réunion.

Article 12

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des actionnaires soit par un autre actionnaire soit par un autre mandataire. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le

dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le vice-Président ou un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Article 13

Chaque action donne droit à une voix sauf les cas prévus par la loi. Les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

Article 14

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan, comptes des profits et pertes et distributions des bénéfices ;
- Nomination des Administrateurs, des Commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- Modification des statuts ;
- Fusion, prorogation ou dissolution de la Maison ;
- Nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital.

Article 15

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la Maison, à la fusion avec une ou plusieurs Maisons doivent être prises en Assemblée extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs ; les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-président et le Secrétaire.

Section II

Conseil d'administration

Article 17

La Maison est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins nommés pour un an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Article 18

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la Maison l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est représentée sans qu'un Administrateur ne soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont mises à la majorité des voix en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans les procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Article 19

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; il peut accomplir au sein de la Maison tout acte d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Article 20

Le conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 21

Des honoraires fixes ou proportionnels sont attribués aux administrateurs.

Article 22

La gestion courante de la Maison est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration, soit parmi ses membres, soit en dehors du Conseil. Le Directeur Général est le représentant principal de la Maison et en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après

- Représenter la Maison dans tous ses rapports avec les tiers ;
- Représenter la Maison soit directement, soit par mandataire dans toute affaire de justice dans lesquelles elle est partie ;
- Signer les contrats conclus par la Maison, les rapports annuels ; les bilans et les comptes de profits et pertes, les correspondances et tous les autres documents de la Maison.

Article 23

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Maison et adopte le statut de son personnel.

Article 24

La rémunération du Directeur Général est fixée par le conseil d'administration

Article 25

La surveillance de la Maison est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Article 26

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES- REPARTITIONS

Article 27

Les opérations de la Maison font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Article 28

Les écritures comptables sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil ferme le

bilan et le compte des profits et pertes et pour la première fois le 31 décembre.

Article 29

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières net de toutes les dettes passives et actives de la Maison. Il est également fermé le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administrations et communiqués au Commissariat aux comptes.

Article 30

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jour avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes

Article 31

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Article 32

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidés par le conseil d'Administration constitue le bénéfice net de la Maison. Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième (1/10) du capital social. Le solde restant est réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administrations.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 33

Lors de la dissolution de la Maison, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs honoraires. Après paiement des dettes et charges

de la Maison, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation, et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des titres dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions

Article 34

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du BURUNDI sur les Maisons commerciales.

Fait à Bujumbura, le 14/04/2010

Les Promoteurs de MADITIC sa

HABONIMANA Célestin (Sé)

BIZIMANA Léonidas (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois d'avril devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

BIZIMANA Léonidas et HABONIMANA Célestin en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets daté du 14/04/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Maison de Distribution des Technologies de l'Information et de la Communication « MADITIC » en sigle. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. BIZIMANA Léonidas (Sé)
2. HABONIMANA Célestin (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1590/2010 du volume vingt six de notre office.

| | |
|----------------------------|---------------|
| Etat des frais : | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 10) : | 30 000 |
| Vérification des statuts : | <u>10.000</u> |
| | 47 000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/04/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent nonante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 100

Quittance N° : 45/4906/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

PROCES-VERBAL DU 29/03/2010 DE LA SOCIETE NEW SIDIPHAR AGENCE SURL

En date du 29/3/2010, s'est tenue une réunion au Bureau de la Société. Deux points étaient inscrits à l'ordre du jour :

- En l'absence de Monsieur NDUWAYO Jean Pierre, l'Associé Unique peut désigner Madame MUNYABURANGA Betty son épouse pour les opérations bancaires. C'est-à-dire le retrait.
- Elle est aussi autorisée de soumissionner en cas de besoin pour l'intérêt de la Société New SIDIPHAR AGENCE – S.U.R.L.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2010

Monsieur NDUWAYO Jean Pierre (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trente unième jour du mois de mars, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire Suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, a comparu :

Monsieur NDUWAYO Jean Pierre ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt neuf mars deux mille dix comportant un feuillet dont la teneur peut être résumé :

«Procès-verbal de la réunion du vingt neuf mars deux mille dix de la Société dénommée : Pharmacie New SIDIPHAR AGENCE-SURL».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé notre sceau et Notre signature, ainsi qu références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

Monsieur NDUWAYO Jean Pierre (Sé)

Les Témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/177/2010 du Volume onze de notre office.

Etat des frais :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Original : | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 4) : | <u>12 000</u> |
| | 19 000 |

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 20/04/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent nonante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance n° 45/4904/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**PHARMACIE NEW SIDIPHAR AGENCE -
S.U.R.L**

STATUTS

CHAPITRE I

**DENOMINATION –SIEGE SOCIAL-
OBJET-DUREE**

Article 1

Il est créé par le soussigné, une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée nommée : Pharmacie New SIDIPHAR Agence – S.U.R.L, régie par la loi N° 1/02 du 6 mars 1996 et les présents statuts. Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique.

L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet

- La vente des médicaments et
- matériel pharmaceutique.

La Société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'Associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBUs d'une valeur nominale 2.000 FBUs chacune soit 1.000 parts sociale.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la Société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu des dommages intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. Elle continue avec ses héritiers ;

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut par la décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société est interdite en liquidation ou liquidateur, à ses employés, son conjoint ou ses ascendants.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en

société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

**DISPOSITION TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le / /2010

L'Associé unique

Monsieur NDUWAYO Jean Pierre (Sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES
MINUTES**

L'an deux mille dix, le trente-unième jour du mois de mars, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire Suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, a comparu :

Monsieur NDUWAYO Jean Pierre ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt neuf mars deux mille dix comportant deux feuillets dont la teneur peut être résumé :

«**Statuts de la Société dénommée : Pharmacie New SIDIPHAR AGENCE - SURL**».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

Monsieur NDUWAYO Jean Pierre (Sé)

Les Témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/176/2010 du Volume onze de notre office.

Etat des frais :

| | |
|----------------------------|---------------|
| Original : | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 5) : | 15 000 |
| Vérification des statuts : | <u>10 000</u> |
| | 32 000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/4/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf cent quarante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance n°45/4903/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

S.A STAR (BURUNDI)

B.P.1200

**BUJUMBURA (REPUBLIQUE DU
BURUNDI)**

RC 22.527-BUJUMBURA

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU VENDREDI 19/3/2010.

La séance est ouverte à 10h00 au siège social, sous la présidence de Monsieur R.DE COCK. Monsieur le président désigne Monsieur E. HESELMANS pour remplir les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

Monsieur J-Cl. PROCUREUR et Monsieur G. WAUTIER complètent le Bureau en qualité de Scrutateurs.

Monsieur le président constate que sont présents ou représentés les actionnaires repris sur la liste annexée et possédant ensemble l'entièreté des parts sociales. Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation.

En conséquence, Monsieur le président déclare la présente Assemblée statutaire régulièrement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, avant de passer à l'ordre du jour et sur la proposition de Monsieur le Président, l'assemblée donne acte au conseil d'Administration que plusieurs de ses membres sont également Administrateurs ou fondés de pouvoir dans d'autres firmes avec lesquelles la société est en relation d'affaires et que le cautionnement des Administrateurs et commissaire est valablement constitué.

1er Objet à l'ordre du jour : RAPPORTS

Le rapport du conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice écoulé et le rapport du Commissaire aux comptes sont adoptés à l'unanimité.

2ème objet à l'ordre du jour :

INDEMNITES ET EMOLUMENTS

- a) Le montant des indemnités allouées aux administrateurs pour l'année écoulée est fixée à :

Président : 200 000 BIF.

Administrateurs : 100 000 BIF chacun.

- b) Les émoluments attribués aux commissaires aux comptes pour l'exercice écoulé sont de 100 000 BIF.

3ème objet à l'ordre du jour :

APPROBATION

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés

par le conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

**4ème objet à l'ordre du jour :
DECHARGES**

Conformément à la loi et par vote spécial, l'assemblée donne décharge à l'unanimité aux administrateurs et commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

**5ème objet à l'ordre du jour :
ELECTIONS STATUTAIRES**

- a) Les mandats de Messieurs Roger De Cock et Eric Héselmans sont venus à expiration. Messieurs Roger De Cock et Eric Héselmans sont réélus pour une

période de deux ans qui prendra fin après l'assemblée générale de 2012.

- b) La mission de commissaire aux comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'assemblée générale de 2011.

6ème objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h30 min.

Le Secrétaire (Sé)

Les Scrutateurs (Sé)

Le Président de l'Assemblée (Sé)

Situation patrimoniale au 31.12.2009

ACTIF

| | | | |
|--------------------------------------|---|--------|--------|
| Immobilisations incorporelles nettes | : | 0 | |
| Immobilisations corporelles nettes | : | 10 000 | |
| Immobilisations financières | | 0 | |
| | | | ----- |
| | | | 10 000 |

Valeurs d'exploitation

| | | | |
|-------------------|---|-------------|-------------|
| Marchandises | : | 139 984 917 | |
| Mat.& Fournitures | : | 0 | |
| produits finis | : | 0 | |
| En cours de route | : | 0 | |
| | | | ----- |
| | | | 139 984 917 |

| | | | |
|------------------------|---|-----------|-------------|
| Réalisable court terme | : | 8 523 681 | |
| Disponible | : | 3 022 813 | |
| | | | ----- |
| | | | 11 546 494 |
| | | | ----- |
| | | | 151 541 411 |

PASSIF

| | | | |
|----------------|---|------------|------------|
| Capital social | : | 12 000 000 | |
| | | | ----- |
| | | | 12 000 000 |

Réserves

| | | | |
|------------------------------------|---|-----------|-----------|
| Réglementaires | : | 1 200 000 | |
| Libres | : | 1 179 460 | |
| | | | ----- |
| | | | 2 379 460 |
| Résultats des exercices précédents | : | 294 445 | |
| Résultats de l'exercice | : | 1 154 805 | |
| | | | ----- |
| | | | 860 360 |

| | | | |
|---|---|-------------|-------------|
| Dettes à long terme et moyen terme | : | ----- | ----- |
| | : | | |
| Dettes à court terme | : | 136 301 591 | |
| | : | ----- | 136 301 591 |
| | : | | ----- |
| | : | | 151 541 411 |
| | : | | ----- |
| Affectation du résultat de l'exercice | : | | |
| Résultat de l'exercice après Impôt | : | 1 154 805 | |
| Résultat reporté des exercices antérieurs | : | 294 445 | |
| | : | ----- | |
| | : | 860 360 | |
| Résultat à affecter | : | 0 | |
| Réserve légale | : | 0 | |
| Réserve spéciale | : | 0 | |
| A reporter à nouveau | : | 860 360 | |
| Situation du capital entièrement libéré. | : | ----- | 860 360 |

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU VENDREDI 19 MARS 2010.

LISTE DE PRESENCE

| PROPRIETAIRES DES TITRES | NOMBRES D' ACTIONS | MANDATAIRES | SIGNATURES |
|--|-----------------------|-----------------|------------|
| M.Roger De Cock B-6010 COUILLET | 1 | | (Sé) |
| M.Pierre_Michel VANDERPYPEN B-5140 LIGNY | 1 | | (Sé) |
| M. Marc THIRIFAY B-7100 LA LOUVIERE | 1 | | (Sé) |
| S.A UTEMA-BURUNDI BU-BUJUMBURA | 11 994 | J-CI. Procureur | (Sé) |
| M.Henry DECOCK B-6001 MARCINELLE | 1 | M.Roger De Cock | (Sé) |
| M. Gérard WAUTIER B-7864 LESSINES | 1 | | (Sé) |
| M. Eric HESELMANS B-6040 JUMET | 1 | | (Sé) |
| TOTAL | 12 000 | | (Sé) |

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES
MINUTES**

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de d'Avril devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

J-CI. PROCUREUR en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les

conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 19/03/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la société STAR BURUNDI s.a du vendredi 19/03/2010 ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

J.Cl. PROCUREUR (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1485 du volume vingt six de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/04/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent nonante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance n° : 45/1698/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**LA SOCIETE « ALL IN ONE EXPRESS »
s.p.r.l**

STATUTS

Entre les Associés :

- Monsieur NZAMBIMANA Alain Valéry, domicilié à Bujumbura, BP.3004 Bujumbura ;
- Monsieur SIMBANANIYE Christian, domicilié à Bujumbura, BP.1553 Bujumbura.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

Il est constitué entre les propriétaires des actions et ceux qui pourront l'être ultérieurement, une société privée dénommée « ALL IN ONE EXPRESS » s.p.r.l régie par la législation burundaise et les présents statuts.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura, Il pourra cependant, par décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société à pour objet de fournir les services variés dans les domaines ci-après :

- Importation des équipements et outils informatiques
 - Imprimerie
 - Commerce Général
- Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à vingt cinq millions de FBU (BIF 25.000.000) représenté par 100 actions nominatives et uniformes de Deux cent cinquante Mille FBU (BIF 250.000) chacune est souscrit comme suit :

- Monsieur NZAMBIMANA Alain Valery : 50 actions
- Monsieur SIMBANANIYE Christian : 50 actions

Article 6

Le capital social, souscrit par chaque actionnaire, est entièrement libéré au moment de la création de la société comme suit :

- Capital libéré en numéraires : BIF 2.000.000
- Capital libéré en nature sous forme d'équipements informatiques : BIF 23.000.000

Ce capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 7

La propriété des actions s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 8

Toutes les cessions d'actions aussi bien entre conjoints, ascendants ou descendants qu'entre actionnaires sont soumises à l'accord d'autres actionnaires. La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable aux tiers qu'après ces formalités dûment passées en acte notarié.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-GESTION

Article 9

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'actionnaires et dont le nombre est fixé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 10

Le mandat et les attributions du Conseil d'Administration sont déterminés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus, pour toute la durée de leur mandat, de détenir chacun au moins une action nominative dans la société.

Article 12

En cas de vacance de siège par décès ou par démission d'un membre du Conseil d'Administration celui-ci peut, entre deux sessions de l'Assemblée Générale, procéder à la nomination d'un suppléant à titre provisoire. Ce remplacement sera soit entériné, soit modifié par l'Assemblée Générale, sans que, pour autant, les délibérations auxquelles a participé l'Administrateur suppléant soient entachées de nullité.

Article 13

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il l'exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément réservés par la loi à l'Assemblée Générale. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents.

Article 14

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour un mandat renouvelable de deux ans. En cas de défaillance notaire, le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 15

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur pour exercer les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée.

Article 16

Le Président convoque le Conseil d'Administrateur et dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 17

Le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, personne physique pour assurer la gestion quotidienne de la société. Ce dernier est, dans les limites de l'objet social, investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 18

Le Conseil d'Administration fixe le mandat et la rémunération du gestionnaire visé dans l'article précédent.

Article 19

Les opérations de la Société sont surveillées par au moins un Commissaire aux Comptes, nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat renouvelable d'une année. La rémunération du (des) Commissaire(s) aux Comptes sera fixée de façon forfaitaire par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 20

Le (les) Commissaire(s) aux Comptes soumet (tent) annuellement à l'Assemblée Générale des Actionnaires un rapport sur la situation comptable de la Société. A cet effet, il (s) peut (vent) accéder aux pièces et documents relatifs à toutes les écritures de la société, sans les déplacer.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

Article 21

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois l'an. Elle prend toutes les décisions autres que celles visées par l'article précédent. Elle ne délibère valablement lors de la première session que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent les deux tiers (2/3) des actions ; et à la deuxième session si soixante pour cent des actions (60%) sont représentés. La même règle de proportionnalité des voix est applicable au moment des votes pour les délibérations.

Un Actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par toute autre personne dûment mandatée.

Article 22

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance sont soumis, par le Conseil d'Administration, à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tout actionnaire, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'Assemblée, a droit de prendre, au siège de la Société, connaissance de l'inventaire des comptes annuels, des rapports du Conseil d'Administration.

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule habilitée à modifier les statuts. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, chaque action donnant droit à une voix. Elle prend

toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de la Société.

CHAPITRE V

EXERCICES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES.

Article 25

L'année fiscale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice débutera à la date fixée par la première Assemblée Générale des Actionnaires et se terminera le trente et un Décembre de la même année. Il est établi, à la fin de chaque exercice social, par des soins du Gérant, le compte des pertes et profits.

Article 26

Les bénéfices sont répartis aux actionnaires selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à des réserves qu'elles estiment nécessaires ou utiles, en conformité avec la loi en la matière.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 27

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nomme et fixe les pouvoirs et les émoluments du (des) liquidateur(s). Après paiement des dettes et charges de la Société, le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions, au marc le franc.

Article 28

La Société peut se transformer en une Société d'une nature quelconque, sur décision des Actionnaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi notamment la loi sur les sociétés publiques et privées.

Article 30

En cas de litige ou contestation quelconque portant sur l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, à défaut d'un règlement à l'amiable, les parties se référeront aux tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2010

NZAMBIMANA Alain Valéry (Sé)
SIMBANANIYE Christian (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois de mars par devant Nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi, ont comparu :

Monsieur SIMBANANIYE Christian et Monsieur NZAMBIMANA Alain Valery respectivement président du conseil d'Administration et Directeur Général de la Société « ALL IN EXPRESS- SPRL » ; en présence de Monsieur SENDEGEYA Anthère et de Monsieur NSABIMANA Alexandre, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du deux mars deux mille dix, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société ALL IN ONE EXPRESS-SPRL ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références

du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur SIMBANANIYE Christian (Sé)
Président du Conseil d'Administration
Monsieur NZAMBIMANA Alain Valery (Sé)
Directeur Général

Les témoins

SENDEGEYA Anthère (Sé)
NSABIMANA Alexandre (Sé)

Notaire

Maître KUBWIMANA Vincent (Sé)

Enregistré par nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/109/2010 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Rédaction : | 10 000 |
| Passation d'acte : | 7 000 |
| Expédition (3 000 x 8) : | <u>24 000</u> |
| Total : | 41 000 |

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/04/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent nonante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n° : 45/1695/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

C. DIVERS

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix, le 18 ème jour du mois de Mai.

Je soussigné Jeanne d'Arc GATORE
Huissier près le Tribunal de Grande Instance en
Mairie de Bujumbura ;

Ai signifié à domicile inconnu à HAKIZI-
MANA Isidonie, mwene SINDAYIKENGERA
Simon na NTIBASHINGWA Cathérine, yavutse
1954 i MUSENYI, Commune RUTOVU, Intara
ya BURURI, aba mu NGAGARA Q 4/408, ni
umudandaji, aridegemvya.

Le jugement rendu contradictoire (par défaut)
par le Tribunal de Grande Instance de
Bujumbura y siégeant en matière répressive le
25/02/2010 dont le dispositif est ainsi libellé:

- 1°. Yakiriye imburano nkuko yarishikirijwe
n'umushikirizamanza kandi ivuze ko
rishemeye ;
- 2°. HAKIZIMANA Isidonie aragiriye icaha
c'ubuhemu n'ico gutanga chèque
hatagirako amafaranga kuri compte
yiwe ;

3°. Ahanishwe umunyororo w'agateganyo
w'umwaka mu kiringo c'imyaka ibiri
hamwe n'ihadabu ry'ibihumbi ijana ;

4°. Arihe kandi NIYUHIRE Emelythe
5.000.000 FBU yamuhaye, 2.200.000
FBU yamuguraniye NUBAHE Liesse,
2.000.000 FBU yamuguraniye
AKIMANA Marie Rose, agerekweko
6% yayo yose kuva urubanza
rugishingwa gushika ayarihe yose ;

5°. Arihe na 4 % yayo aje mw'isandugu
ry'igihugu ;

6°. Arihe amagarama atagabanijwe
y'urubanza.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore
étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni
résidence connu dans ou hors de la République
du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent
exploit à la porte principale du Tribunal de
Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en
ai fait parvenir un extrait au Renouveau aux fins
d'insertion au prochain numéro.

Dont Acte
L'Huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**VENTE ET ABONNEMENT**

| 1. Voie ordinaire | Fbu/an | Fbu/N° |
|--------------------------|-------------|-----------|
| Au Burundi | 96.000 Fbu | 5.000 Fbu |
| Autres pays | 120.000 Fbu | 5.000 Fbu |

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

110.000 Fbu 5.750 Fbu

Afrique

112.800 Fbu 5.875 Fbu

Europe, Proche et Moyen Orient

152.400 Fbu 8.250 Fbu

Amérique, Extrême Orient

175.200 Fbu 9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.